

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 1/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

Département du Var

Enquête Publique du 14 au 31 octobre 2024

ENQUETE PUBLIQUE AVEC ENQUETE PARCELLAIRE
CONJOINTE, PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE CONCERNANT UN PROJET DE CARREFOUR
GIRATOIRE ET A LA CESSIBILITE DU FONCIER NECESSAIRE A SA
REALISATION SUR LA RD560 AU LIEU-DIT « BARBEBELLE » SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLECROZE (VAR)

RAPPORT D'ENQUETE

Transmis à Monsieur le Préfet du Var, le mercredi 27 novembre 2024

Copie : M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon


Signé électroniquement par
François BOUSSARD
Le 27/11/2024 à 14:43

Rédigé par François BOUSSARD, commissaire enquêteur suivant décision n° E24000039/83 du 29 août 2024 de M. le magistrat en charge des enquêtes publique au Tribunal Administratif de TOULON

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 2/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUETE	3
2	PRESENTATION DU PROJET DE GIRATOIRE	3
2.1	OBJECTIFS ET MOTIVATIONS DU PROJET	3
2.2	PETITIONNAIRE ET ORGANISATION	3
2.3	PRESENTATION DU PROJET	3
2.4	IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET COMPATIBILITE REGLEMENTAIRE	5
3	CADRE REGLEMENTAIRE	6
4	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
4.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
4.2	CALENDRIER ET PERMANENCES	6
4.3	INFORMATION DU PUBLIC, PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	7
4.4	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	8
4.4.1	<i>Dossier DUP</i>	8
4.4.2	<i>Dossier parcellaire</i>	8
4.5	QUALITE DES DOSSIERS D'ENQUETE	8
4.6	OPERATIONS OU RENCONTRES DILIGENTES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
4.6.1	<i>Avant le début de l'enquête</i>	9
4.6.2	<i>Pendant l'enquête</i>	9
4.7	DEROULEMENT ET CLIMAT D'ENQUETE	9
4.8	CLOTURE DE L'ENQUETE, RECUPERATION DES REGISTRES, DES COURRIERS ET DES DOSSIERS	9
4.9	REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET DU MEMOIRE DE REPONSE	10
5	AVIS DES PPA ET PPC	10
6	OBSERVATIONS ET ANALYSES	11
6.1	BILAN COMPTABLE	11
6.2	THEMATIQUE DES OBSERVATIONS	12
6.3	OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET ANALYSE	13
6.3.1	<i>Méthodologie</i>	13
6.3.2	<i>Lettres</i>	13
6.3.3	<i>Mails</i>	15
6.3.4	<i>Registre (annexe 3)</i>	18
6.3.5	<i>Observations orales</i>	18
6.4	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19
7	BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	20
8	ANNEXES	21
8.1	ANNEXE 1 : CERTIFICATS D'AFFICHAGE ET AFFICHAGES	21
8.2	ANNEXE 2 : PUBLICITE DE PRESSE	24
8.3	ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DU REGISTRE PAPIER	28
8.4	ANNEXE 4 : LISTE DES ACCUSES RECEPTION DES NOTIFICATIONS PARCELLAIRES	29
8.5	ANNEXE 5 : MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	34
8.6	ANNEXE 6 : TABLEAU DES OBSERVATIONS	44

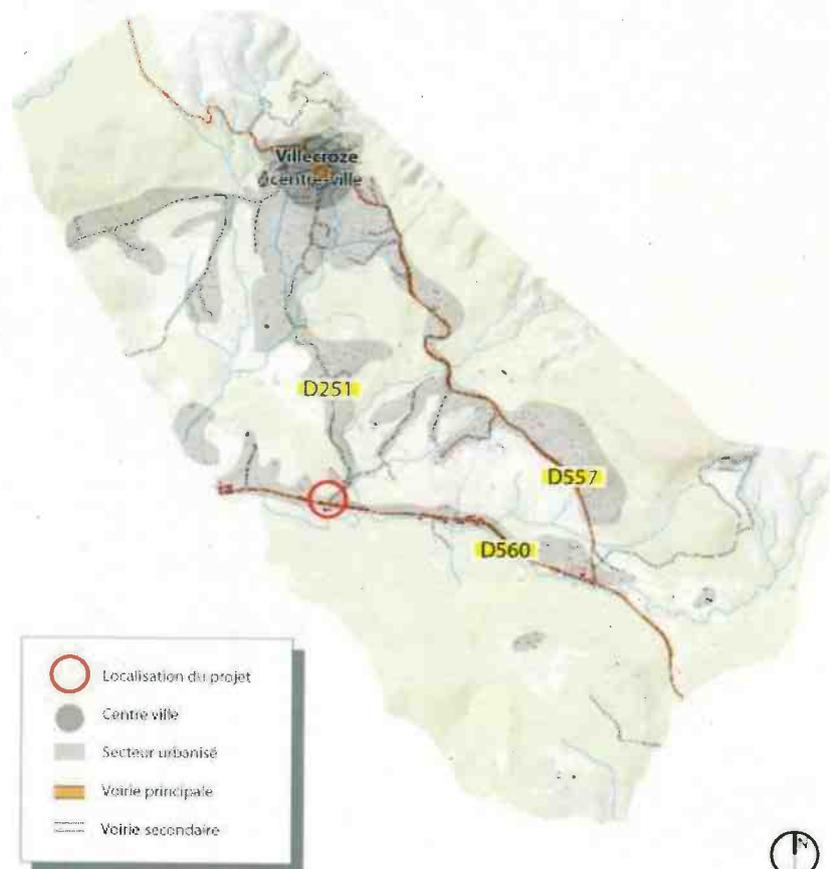
1 OBJET DE L'ENQUETE

Il s'agit d'une enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur un projet de sécurisation de l'intersection entre la RD560 et la RD251 sur la commune de Villecroze, dans le Département du Var (83), par la création d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour en Y actuel. Elle est conjointe à une enquête parcellaire sur le foncier inclus dans l'assise du projet. Ces 2 enquêtes (publique et parcellaire) sont l'objet du présent rapport unique. Les avis et conclusions sur chacune des 2 enquêtes font l'objet d'un document séparé qui les présente dans des paragraphes propres à chacune.

2 PRESENTATION DU PROJET DE GIRATOIRE

2.1 OBJECTIFS ET MOTIVATIONS DU PROJET

La motivation de ce carrefour giratoire est essentiellement la réduction du potentiel accidentogène de l'intersection entre la RD560 et la RD251 située à 1,4 km de la sortie est de Salernes et à 3 km au sud de Villecroze. Situé sur le territoire de Villecroze, ce carrefour permet aux habitants de cette commune de rejoindre la RD560 qui est un axe de communication majeur local assurant la liaison avec Draguignan à l'est et Saint Maximin à l'ouest.



L'accidentologie recensée (5 blessés graves et 19 légers sur 2 ans), les voies et les accès privés nombreux à cet endroit, de même qu'une visibilité réduite ont conduit le pétitionnaire à ce projet de giratoire.

2.2 PETITIONNAIRE ET ORGANISATION

Le Conseil département du Var est le maître d'ouvrage de ce projet. Le pilote opérationnel est le pôle ingénierie de sa direction des infrastructures et de la mobilité. Le département est également le bénéficiaire de l'expropriation des terrains concernés par le projet s'il est autorisé.

Le préfet du Var est l'autorité dont relève la décision quant à l'utilité publique du projet et la

cessibilité des terrains concernés. A ce titre, elle est également l'autorité organisatrice de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe.

2.3 PRESENTATION DU PROJET

La commune de Villecroze est située au centre-Nord du département du Var (Haut-Var Verdon) à 4 km au nord-est de Salernes. Comptant aujourd'hui 1500 habitants, elle a connu comme presque toutes les communes du Var une augmentation constante passant de 637 habitants recensés en 1968 à 1 466 habitants en 2019. L'indicateur de concentration d'emploi sur la commune de Villecroze de 61,7 en 2019

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 4/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

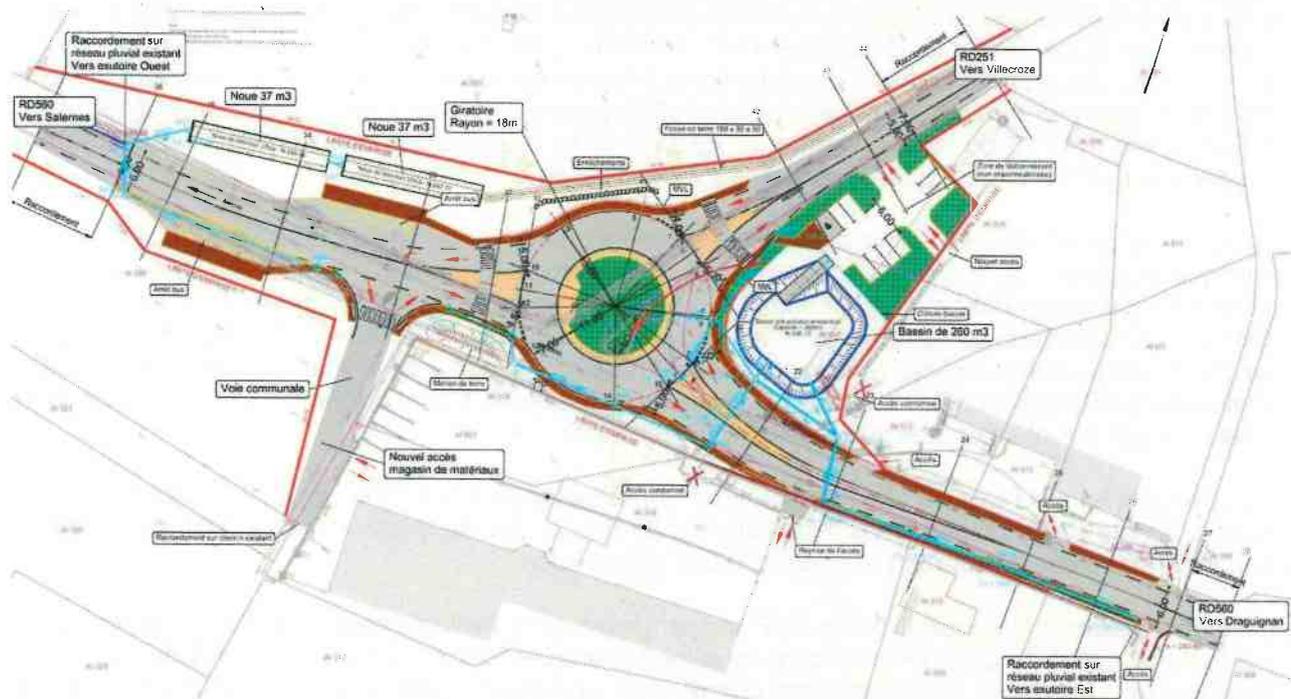
indique que la commune de Villecroze est un lieu de vie pour des actifs travaillant à l'extérieur avec le véhicule individuel comme mode principal pour se rendre au travail (81,3%). La RD251 est la voie la plus directe pour rejoindre la RD560, et partant les bassins d'emploi situé à l'est (Draguignan) ou au sud (A8).

La RD560 est donc une voie passante majeure avec plus de 6000 véhicules/jour. L'intersection avec la RD251 est précédée d'une longue section droite qui favorise des vitesses d'arrivée élevées. La topographie limite la visibilité sur l'intersection (haies et surplomb). La présence d'un chemin et surtout d'un magasin de moyenne surface en regard du carrefour ajoute au besoin de sécurisation routière. C'est en particulier les nombreux mouvements dits "tourne à gauche" pour lesquels une solution de voie de stockage ne répondrait pas au problème de manière satisfaisante (pas de réduction de vitesse) qui a conduit le maître d'ouvrage à considérer un carrefour giratoire.



Dans le projet de giratoire, des voies de raccordement sont prévues pour maintenir les liaisons entre les voies de desserte existantes et la route départementale. L'accès privé à la surface commerciale est décalé côté ouest (pas d'accès direct depuis le giratoire). L'aménagement intègre la réalisation d'un réseau pluvial spécifique au carrefour afin de collecter les eaux routières et les acheminer vers un bassin de confinement des pollutions accidentelles. Ce bassin de 260 m3 intègre également des capacités de

rétenion en compensation des surfaces imperméabilisées supplémentaires induites par le projet de giratoire (pluie centennale) avec 2 noues de rétenion de 37 m³ côté RD251 (aléa décennal), 2 nouveaux d'arrêts de bus et une zone de stationnement afférente complètent ces aménagements.



2.4 IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET COMPATIBILITE REGLEMENTAIRE

L'emprise totale du projet d'un peu moins de 6000 m² va conduire à artificialiser des surfaces agricoles dont certaines actuellement exploitées. Le projet n'est pas situé dans une zone à statut de protection mais en contact avec la ZNIEFF de la Bresque (rivière). Les impacts naturalistes sont évalués comme non significatifs. L'impact paysager n'est pas davantage notable du fait de l'anthropisation déjà marquée de la zone (surface commerciale de vente de matériaux de construction et d'outils de bricolage). Les impacts dus aux travaux eux-mêmes sont limités dans le temps mais ne seront pas neutres (bruits, poussières, modification d'accès, effluents, boue...). De fait, la séquence ERC de la notice explicative du projet ne concerne que le chantier. Elle se compose de mesures classiques et qualitatives.

Les impacts tangibles sont en fait d'ordre sociaux avec l'appropriation par le département du Var de terrains privés en contrepartie d'améliorations sur la sécurité routière.

La notice explicative montre la compatibilité du projet avec les différents cadres réglementaires. D'un point de vue urbanisme, le projet n'est pas situé dans un territoire couvert par un SCoT et relève du PLU de Villecroze. Il se situe sur des zones AE, A et N du PLU et respecte le règlement les concernant, notamment parce qu'il ne comporte pas de construction ce qui l'exclut du champ d'application du permis de construire (article R421-3 du C.U.). Il exploite une partie de l'emplacement réservé (ER n°18) prévu par le PLU de Villecroze pour l'aménagement du carrefour RD560/RD251) et partiellement l'ER n°21 (élargissement RD560). La seule servitude présente à l'endroit (I4 : ligne électrique HT enterrée) est compatible avec le projet et par ailleurs la commune est exempte de Plan de Prévention des Risques. Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée avec à la marge des améliorations (rétenion pollution accidentelle, prévention des crues).

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 6/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

3 CADRE REGLEMENTAIRE

Le maître d'ouvrage du projet ayant besoin, pour sa réalisation, de se rendre maître du foncier sur lequel il est prévu et ce foncier étant privé, il y a lieu de s'assurer de son utilité publique préalablement à une expropriation d'une part et de déterminer avec précision quels sont les propriétaires ou ayant-droit des terrains visés d'autre part. Le bénéficiaire de l'expropriation est le conseil général du département du Var mais seul l'Etat peut prononcer la déclaration d'utilité publique (R121-1 du CECUP), en l'occurrence le Préfet du Var (R121-2 du même code). Le Préfet est donc l'autorité organisatrice de l'enquête publique relative à la DUP (R112.1 CECUP) et de l'enquête parcellaire.

La nature du projet (il ne s'agit pas d'un renouvellement urbain) ne le rend pas éligible à une concertation publique préalable. Le projet a été soumis à l'autorité environnementale compétente pour avis sur la pertinence d'une évaluation environnementale, en l'occurrence le préfet de région, (procédure cas par cas du R122-2 du code de l'environnement). L'arrêté du préfet de région (AE-F09317P0005 du 6/02/2017 en annexe de la notice explicative) l'en a dispensé. N'étant pas partie de la liste de projets relevant d'une évaluation NATURA2000 (R414-19 du C.E.) ni de celle, locale, du Préfet du Var (arrêté du 11 mars 2014), il est exempté d'évaluation des incidences NATURA 2000.

Au titre de la loi sur l'eau (IOTA), ses dimensions modestes (0,6 Ha) et le fait qu'il reste cantonné à la route existante sortent le projet des installations (rubrique 2.1.5.0 de la liste annexée à l'article R214-1 du C.E.) relevant d'une déclaration et a fortiori d'une autorisation.

L'enquête publique, s'agissant d'une DUP sur un projet sans évaluation environnementale, est prévue par l'article L110-1 du CECUP et se déroule selon les articles R112-1 à R112-14 du même code (durée minimum de 15 jours et avis du ministre chargé de l'agriculture quand l'expropriation pourrait atteindre des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations d'origine). L'enquête parcellaire est prévue par l'article L131-1 et ses modalités encadrées par les articles R131-1 à 14 (15 jours minimum également).

L'expropriant étant en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire a pu être menée en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (R131-14 du CECUP).

Par arrêté préfectoral du 9 septembre 2024, le Préfet du Var a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, conjointe à l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains et immeubles visés par le projet de giratoire au lieu-dit Barbelle sur la commune de Villecroze.

4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Toulon par décision n°E23000039/83 en date du 29 août 2024. Conformément à l'article R123-4 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a retourné son engagement d'absence de tout intérêt vis-à-vis de ce projet et ses implications foncières.

4.2 CALENDRIER ET PERMANENCES

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées en concertation avec le Préfet du Var (R112-12 CECUP) selon le tableau ci-après.

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 7/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

LIEU DE L'ENQUETE PUBLIQUE	LIEU DE CONSULTATION	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC	PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Mairie de Villecroze	Hôtel de Ville Maison des services Route de Salernes 83690 Villecroze.	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 Lundi et mercredi de 13H30 à 16H30	Lundi 14 octobre de 9H00 à 12H00
Mairie de Villecroze	Hôtel de Ville Maison des services Route de Salernes 83690 Villecroze.	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 Lundi et mercredi de 13H30 à 16H30	Vendredi 18 octobre de 9H00 à 12H00
Mairie de Villecroze	Hôtel de Ville Maison des services Route de Salernes 83690 Villecroze.	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 Lundi et mercredi de 13H30 à 16H30	Mercredi 23 octobre de 13H30 à 16H30
Mairie de Villecroze	Hôtel de Ville Maison des services Route de Salernes 83690 Villecroze.	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 Lundi et mercredi de 13H30 à 16H30	Jeudi 31 octobre de 13H30 à 16H30

4.3 INFORMATION DU PUBLIC, PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Les formalités de publicité ont été vérifiées conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral et à la réglementation sauf pour ce qui concerne la mise en ligne de l'avis d'enquête 8 jours avant son début sur le registre dématérialisé dont la présence n'a pu être constatée par mes soins que le 10 octobre 2024. Il reste que cet avis a été régulièrement publié bien avant les 8 jours de début d'enquête sur [le site de la préfecture](#) satisfaisant le minimum réglementaire exigible.

L'avis d'enquête publique conjointe a été affiché à la Mairie de Villecroze, siège de l'enquête publique ainsi que dans les endroits habituels pour l'information municipale. Sur le site même du projet de giratoire, la police municipale de Villecroze a pu constater (mail du 26 Septembre 2024) que le personnel du Département de Draguignan apposait quatre avis d'enquête publique, visibles dans chaque direction arrivant au carrefour des RD 251 et 560, au niveau de l'établissement Point P avec photographies à l'appui (annexe 1).

Ces affichages sont restés pendant toute l'enquête. Ils ont dû être renouvelés une fois sur le site suite à l'arrachage de l'affichage. Le Maire de Villecroze a confirmé cette permanence d'affichage par ses certificats de début et de fin d'enquête (annexe 1)

La publicité par voie de presse a bien été réalisée dans les 8 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans 2 journaux soit Var Matin et La Marseillaise les 30 septembre 2024 et le 14 octobre 2024 (annexe 2).

Le dossier d'enquête et les observations numériques ont été publiés sur le registre numérique dédié à l'adresse <https://www.registredemat.fr/var-barbebel/enquete-publique>. L'accès au site vérifié régulièrement par le commissaire enquêteur n'a pas mis en évidence de défaut de disponibilité durant l'enquête.

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 8/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Villecroze ont été adressées à chaque propriétaire ou ayant-droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tous les avis de réception sont revenus visés par leurs destinataires (annexe 4). Ils n'ont pas fait connaître en retour d'indication sur des propriétaires, de locataires ou de preneurs de baux ruraux supplémentaires ou différents. Il n'a donc pas été besoin de procéder à de nouvelles notifications ou à l'affichage en mairie de celles revenues comme non distribuées.

L'ensemble de ces formalités est conforme aux prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 09/09/2024 et à la réglementation

4.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

4.4.1 Dossier DUP

Le dossier soumis à enquête et mis à la disposition du public comprend un sommaire et 5 documents :

- Un plan de situation
- Une notice explicative
- Le plan général des travaux
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Une appréciation sommaire des dépenses

En annexe 3 de la notice explicative se trouvent les avis sur le projet des différentes personnes publiques et services de l'état qui ont été consultés :

- La Chambre d'Agriculture et des Territoires du Var dans un document de 5 pages en date du 1^{er} février 2024 ;
- Le Département du Var dans un document de 5 pages en date du 23 février 2024 ;
- Le Préfet du Var (DDTM83) dans un mail d'une page en date du 18 janvier 2024 ;
- L'UDAP Var (1 page) en date du 9 janvier 2024 ;
- L'agence Régionale de Santé (1 page) en date du 15 janvier 2024 ;
- Le ministère de l'agriculture (DGPEEE) pour 1 page en date du 7 février 2024 ;
- L'INAO dans un document d'une page en date du 16 janvier 2024 ;
- Le SDIS dans un document de 2 pages en date du 31 janvier 2024.

4.4.2 Dossier parcellaire

Le dossier soumis à l'enquête parcellaire comprend un sommaire et 2 documents :

- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire (liste des propriétaires)

4.5 QUALITE DES DOSSIERS D'ENQUETE

Le contenu du dossier d'enquête pour la DUP est conforme aux exigences de contenu du dossier d'enquête préalable pour une DUP "travaux" de ce type (Article R112-4 du CECUP). La notice explicative est de grande qualité, ce qui est à souligner. Facile à aborder, elle précise et justifie, comme attendu, les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement. Son niveau de détail est bien proportionné aux enjeux. Le dossier est bien structuré, concis, clair et complet dans ses explications. Il se démarque par le haut de l'habitude des dossiers d'enquête. L'analyse de la compatibilité au SDAGE aurait toutefois pu être nettement plus courte (15 pages sur les 62 de la notice) en s'abstenant de détailler tous les objectifs du SDAGE dont beaucoup sont sans objet.

Le contenu du dossier d'enquête parcellaire est conforme aux exigences de l'article R131-3 du CECUP.

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 9/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

La surimpression de l'emprise du projet avec ses aménagements sur le plan parcellaire, ainsi que les cartouches détaillant les parcelles par code couleur et surfaces, permettent de visualiser avec précision les emprises foncières, à quoi elles sont affectées par le projet et les surfaces concernées par l'expropriation.

4.6 OPERATIONS OU RENCONTRES DILIGENTES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.6.1 Avant le début de l'enquête

La réunion de concertation avec le commissaire enquêteur prévue par l'article R123-9 du code de l'environnement s'est déroulée le vendredi 13 septembre 2024 à la préfecture du Var en présence de M. Khaïr-Eddine pour évoquer l'organisation de l'enquête. Elle a été conclue par la remise au commissaire enquêteur du dossier d'enquête en 2 exemplaires dont celui de l'enquête publique destinée à la mairie de Villecroze.

Le 15 septembre, sur demande du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a procédé à la correction d'erreurs matérielles sur le plan parcellaire.

Le 25 septembre 2024, une réunion a eu lieu sur le terrain même d'implantation projeté avec M. Pouget de la Direction des infrastructures et mobilités du département où le projet a pu être présenté en détail, notamment les motivations de sécurité (visibilité, topographie). Elle a été suivie par une rencontre avec les services de la mairie de Villecroze en présence de M. le Maire pour remise du dossier d'enquête confié par la préfecture, parapher le registre d'enquête de la DUP et se concerter sur l'organisation matérielle. La fin de la journée a été consacrée à un retour sur le terrain pour apprécier certains éléments (terrains agricoles et habitations alentours, insertion magasin matériaux/bricolage).

4.6.2 Pendant l'enquête

Suites à certains échanges en permanence avec le public faisant état d'informations complémentaires au dossier, le commissaire enquêteur s'est concerté d'une part avec le lieutenant J. Boualem (Pompiers de Salernes) pour avoir des précisions sur la base de données d'accidentologie des pompiers, notamment les emplacements des événements mentionnés au dossier. D'autre part, un échange téléphonique a eu lieu avec Mme V. Bernardini (Elue au CG83) sur le financement du projet. Ces échanges n'ont pas donné lieu à des informations nouvelles notables.

4.7 DEROULEMENT ET CLIMAT D'ENQUETE

L'enquête s'est ouverte comme prévu le lundi 14 octobre 2024 à 9H00 pour se terminer le jeudi 31 octobre 2024 à minuit soit durant 18 jours consécutifs. Les 4 permanences fixées ont été tenues aux jours et heures dits en mairie de Villecroze.

Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur (salle du conseil) ont permis de recevoir le public dans d'excellentes conditions. Le service urbanisme (Mme N. Poilvez) de Villecroze et M. R. Balbis, Maire de Villecroze m'ont apporté toute l'aide logistique voulue.

Les échanges avec le public ont été très cordiaux. Il n'y a eu aucun incident. Le public venu aux permanences s'est limité aux personnes ayant un intérêt sur les terrains sur emprise du projet, soit qu'elles soient propriétaires ou utilisatrices.

4.8 CLOTURE DE L'ENQUETE, RECUPERATION DES REGISTRES, DES COURRIERS ET DES DOSSIERS

Le registre papier de la DUP a été clos par mes soins le 31 octobre 2024 à 18H00. Le registre papier de l'enquête parcellaire l'a été par les soins de M. le Maire de Villecroze le 31 octobre 2024 à 17H30 qui me l'a remis aussitôt après. Le registre dématérialisé commun aux 2 enquêtes a été clos automatiquement le même jour à 24H00. La dernière observation numérique reçue par l'enquête est datée du 31 octobre 2024 à 17H14.

Un courrier m'a été retransmis par le département. Il est daté du 30 septembre 2024, donc en dehors des

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 10/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

dates d'enquête et adressé au président du conseil département. Il n'a donc pas été pris en considération en tant qu'observation pour l'enquête. Cela mentionné par souci de complétude, on le retrouve néanmoins dans une annexe d'une observation.

4.9 REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET DU MEMOIRE DE REPONSE

Le PV de synthèse sur l'enquête publique DUP et le bilan de situation de l'enquête parcellaire ont été remis et commentés le jeudi 7 novembre 2024 à 10h 00 dans les locaux du département à Draguignan en présence notamment de MM. Champredonde et Pouget de la direction des infrastructures et des mobilités et de M. Marcel du service foncier au département.

En réponse le département du Var m'a retourné un mémoire de 10 pages par mail le 18 novembre 2024 (annexe 5).

5 AVIS DES PPA ET PPC

La Chambre d'Agriculture et des Territoires du Var a émis un avis favorable sous réserves :

- D'étudier l'opportunité de relocaliser au maximum les aménagements sur les parcelles de la zone UE et sur les parcelles agricoles non exploitées ;
- De relocaliser les arrêts de bus hors les parcelles agricoles exploitées ;
- D'effectuer une expropriation partielle des parcelles cadastrales exploitées limitée au seul besoin de l'aménagement routier ;
- Pour tous préjudices sur l'activité agricole, de mettre en place les indemnités à l'exploitant agricole visant à la reconstitution de potentiel de production agricole ;
- De remettre en état les espaces agricoles occupés temporairement par l'emprise des travaux ;
- De mettre en œuvre une signalétique agricole spécifique valorisant le terroir agricole local au sein de l'aménagement ;
- D'engager une concertation avec l'exploitant agricole impacté.

Le maître d'ouvrage a répondu avoir tenu compte de ces réserves comme suit :

- En élaborant le projet d'aménagement en suivant la méthodologie de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- En veillant à réduire au strict besoin l'impact sur le foncier agricole sur la base de critère purement techniques (hydrauliques). Quand l'évitement de parcelles en AOC n'a pas été possible, une minimisation d'emprise a été recherchée et les compensations par indemnisation prévues.
- Les indemnisations seront faites sur la base d'un avis des domaines, procurant ainsi une transparence de l'action publique en matière immobilière et une maîtrise de la dépense publique.
- Le département n'a pas de compétence pour la prise en charge d'une signalétique agricole.
- Le projet ne prévoit pas d'occupation temporaire en phase chantier. Si elle s'avérait nécessaire, elle se ferait avec l'accord des propriétaires et une remise en état des lieux serait réalisée en fin d'occupation.

Il n'a pas répondu à celles sur les arrêts de bus et sur la possibilité de décaler le projet sur des parcelles non exploitées.

Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'appuyant sur l'avis de l'INAO émet un avis favorable en raison du faible impact en surfaces du projet.

L'Agence Régionale de Santé sous réserve de pas engendrer de stagnation d'eau (prolifération moustiques vecteurs de maladies) ne s'oppose pas à la réalisation du projet.

En réponse à cette réserve, le maître d'ouvrage précise que le bassin de rétention ne comporte pas de volume mort afin de ne pas engendrer de stagnation d'eau pouvant favoriser une prolifération de larves de moustiques.

L'INAO ne formule pas d'objection du fait que le projet n'a que des incidences surfaciques très faibles sur l'AOC côteaux varois en Provence.

La DDTM 83, constatant que le projet n'entraîne pas dévolution des documents d'urbanisme (PLU de Villecroze), ne formule pas d'observation.

L'UDAP du Var, sur la base d'une absence d'intérêt paysager et de servitude patrimoniale, n'émet pas d'observation sur le projet.

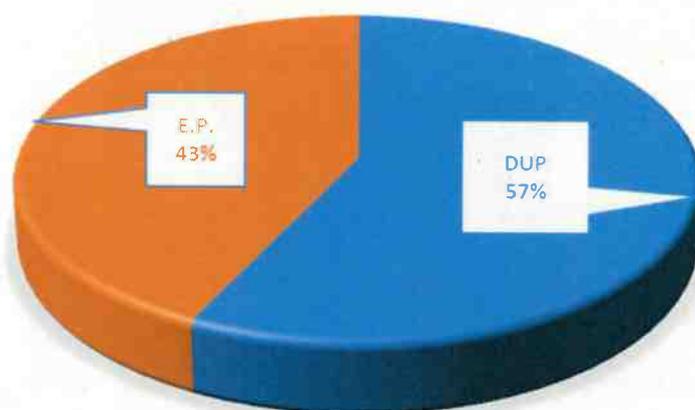
L'avis du SDIS du Var est essentiellement un rappel de la procédure pour le déplacement d'un point d'eau incendie et de l'aire de manœuvre pour les engins d'intervention. En réponse, le maître d'ouvrage précise qu'afin d'accéder en toute sécurité à ce point d'eau, le poteau sera déplacé au niveau du parking et permettre aux pompiers d'avoir une aire de stationnement aménagée.

6 OBSERVATIONS ET ANALYSES

6.1 BILAN COMPTABLE

2 permanences ont connu une affluence ininterrompue, la 3^{ème} n'a eu aucun public et la dernière une visite. Côté registre dématérialisé, on enregistre 100 visites du site avec une quarantaine de téléchargement du dossier. L'enquête a surtout mobilisé dans le cercle des personnes intéressées à titre personnel ou professionnel par les terrains concernés par l'emprise du projet de giratoire. **Le nombre d'observations s'élève à 18.** Les redites ou compléments déduits, ramènent le **nombre d'auteurs à 10.** Il n'y a pas eu d'observation arrivée hors délais.

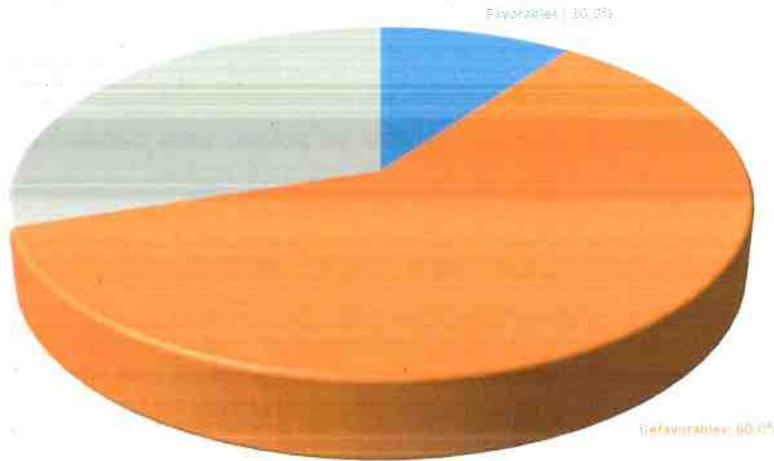
DISTRIBUTION DES AUTEURS PAR VOLETS
D'ENQUÊTE



6.2 THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

En soulignant qu'il était favorable à la mise en place d'un aménagement de sécurité à cet endroit, le public s'est positionné comme globalement défavorable au projet dans l'état. La seule observation favorable

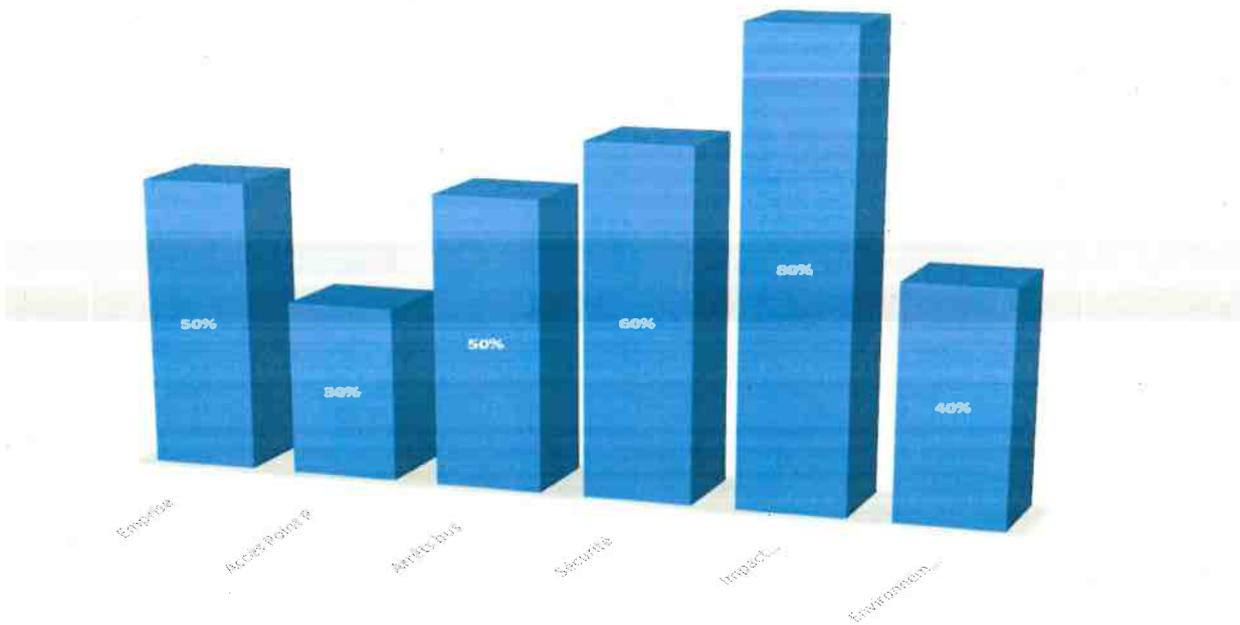
RÉPARTITION DES AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET



sans réserve provient d'une personne utilisatrice quotidienne du carrefour, motivée par la sécurité sur ce carrefour.

Dans le détail, des thématiques génériques ressortent.

Répartition des observations par thème



C'est en premier l'impact économique qui est mis en avant qu'il s'agisse des pertes foncières, de la dévaluation des propriétés bâties du fait du moindre agrément (réduction du jardin), de leur qualité de vie

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 13/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

(vue sur parkings), des pertes d'exploitation agricole et du gaspillage de devoir refaire des investissements récents d'irrigation. Ensuite vient la sécurité dont le principe n'est pas remis en cause mais le projet est jugé disproportionné et mal adapté (excentration). Il est donc cohérent de voir arriver ensuite les thèmes relatifs à l'emprise jugée trop forte et spécifiquement l'utilité de nouveaux arrêts de bus et des parkings afférents qui n'apparaît pas du tout évidente au public (peu d'habitations à cet endroit, transport de matériaux en bus...) du fait de 2 arrêts de bus déjà présents 500m en aval et quasi-inutilisés sauf en été (camping). L'environnement arrive en 5^{ème} position motivé par le positionnement excentré du giratoire aux dépens des seules terres agricoles alors que la surface commerciale mitoyenne déjà artificialisée n'est pas utilisée et à rebour des politiques environnementales actuelles. L'accès à la surface commerciale est à relier à une problématique économique dans la mesure où son déplacement entraînerait des réaménagements internes coûteux pour l'exploitant du site.

6.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET ANALYSE

6.3.1 Méthodologie

Les observations ont été enregistrées dans un tableau (annexe 6) avec les conventions suivantes : Issues du registre papier, les observations sont référencées par la lettre R suivie d'un numéro d'ordre chronologique d'arrivée. Les observations dématérialisées sont référencées par la lettre D suivie d'un n° d'arrivée chronologique. Les lettres sont référencées par la lettre L suivie d'un n° d'arrivée chronologique. Les observations orales sont référencées par la lettre O suivant d'un n° chronologique de recueil. La réglementation obligeant à ne tenir compte que des observations écrites en matière parcellaire, aucune observation orale n'est mentionnée sur ce volet d'enquête.

Les observations peuvent quelquefois être commentées pour les besoins internes de l'enquête mais sans avis du commissaire enquêteur. Quand un même auteur enregistre plusieurs observations ou compléments sur différents support (registre, mails, oral) ou quand, à défaut d'être strictement identiques, elles abordent les mêmes thèmes et présentent le même avis, une seule observation (et ses thèmes) est comptabilisée pour toutes les autres.

6.3.2 Lettres

Observation L1 et L3 : Par 2 lettres, Mme S. Bruendet et ses enfants (Marc et Monique Bruendet et Nicole Champagne née Bruendet) s'ils ne s'opposent pas sur le principe d'un aménagement de sécurité à ce carrefour, ils dénoncent l'impact disproportionné qu'aura le projet sur leur propriété, domicile principal de Mme S. Bruendet. Ils déplorent qu'après avoir déjà cédé gracieusement au département une partie de leur terrain pour la mise en place d'une séparation de voie, c'est maintenant la partie de vie en contact avec sa maison (jardin) qui serait prélevée et ce pour y créer un parking dont ils ne comprennent absolument pas le besoin, d'autant qu'un arrêt de bus existe déjà à quelque 500 m, désaffecté la plupart du temps. Ils proposent que soient substituées au giratoire, des solutions moins invasives comme un ralentisseurs, un radar pédagogique, une chicane, etc...

Réponse du maître d'ouvrage :

Impact disproportionné du projet

La parcelle AI 506 sur laquelle est implantée un îlot et de la chaussée n'a effectivement jamais fait l'objet d'une régularisation foncière et appartient, de fait, toujours aux conjoints Bruendet. Dans le cadre de la présente opération, cette parcelle sera acquise par le Département et les conjoints Bruendet seront indemnisés en conséquence. L'impact du projet est effectivement important sur les parcelles des conjoints Bruendet (parcelle AI508 598 m² à acquérir sur 1715 m², parcelle AI506 à acquérir en totalité soit 180 m², parcelle AI507 1142 m² à acquérir sur 1605 m², parcelle AI513 44m² à acquérir sur 560 m²). Les parcelles concernées sont agricoles (prairie et quelques rangées de vignes). Les emprises sont imposées essentiellement par le futur carrefour giratoire et par le bassin de traitement des eaux. Pour une moindre mesure, elles sont aussi imposées par l'aménagement de 10 places de stationnement. Le stationnement prévu va de pair avec les points d'arrêt projetés. Comme précisé au dossier, les points d'arrêt ont pour fonction :

- de développer les modes de circulation alternatifs au tout voiture en favorisant les déplacements en transport en commun (1 ligne Zou concernée : ligne 812 voir notice dossier DUP p9),

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 14/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

- de gérer en toute sécurité la prise en charge des utilisateurs des transports en commun scolaires (3 lignes scolaires concernées : lignes 418, 419 et 8121 voir notice DUP p9).

Ainsi dans un périmètre de 300 m autour du projet on comptabilise une vingtaine d'habitations et donc potentiellement plusieurs utilisateurs de lignes régulières de transport en commun et de transports scolaires. Le parking a une double fonction :

- favoriser le co-voiturage
- permettre aux parents la dépose (le matin) ou la récupération (le soir) des enfants en toute sécurité.

Si le point d'arrêt existant à 500m semble "désaffecté" c'est précisément car il n'est pas aménagé. L'opération crée l'occasion de construire des points d'arrêt sécurisés, conformes à la réglementation sur l'accessibilité et avec un parking pour du co-voiturage et surtout pour un stationnement sécurisé des parents accompagnant les enfants. Enfin il est rappelé que ces points d'arrêt et le parking avaient été demandés en son temps par Monsieur le maire de Villecroze. Par téléphone le 14 novembre 2024, il nous a confirmé ce souhait.

Le carrefour giratoire envisagé a un rayon extérieur de 18 m. Le guide de conception des carrefours interurbains du SETRA préconise un rayon compris entre 15 et 25 m (cf p76 du guide). Compte tenu de la présence de poids lourds et d'engins agricoles, les dimensions du carrefour giratoire sont ainsi tout à fait classiques et non surdimensionnées. Le bassin prévu au projet est imposé par la nécessité de compenser l'imperméabilisation générée par l'aménagement. Le Département a suivi en cela la réglementation au titre de la loi sur l'eau et les préconisations de l'Etat (doctrine 2.1.5.0 de la MISEN 83). Enfin, même sans les places de stationnement envisagées, l'impact du projet sur le foncier des consorts Bruendet resterait quasi-identique, la parcelle AI508 devant supporter la voie d'accès au bassin, le nouvel accès à la propriété Bruendet et une aire de stationnement de 4x8m pour les services de secours (demande formulée par le SDIS voir avis en annexe de la notice). Pour rappel, entre 2018 et 2019, 21 accidents ayant fait 19 blessés légers et 5 blessés graves ont été recensés par les services de secours au niveau du carrefour objet du dossier d'enquête. En considérant les coûts des blessés légers et graves de 2021 (valorisation socio-économique, source Observatoire National Interministériel sur la Sécurité Routière), le coût pour la collectivité de cette insécurité routière sur seulement 2 années est de : $19 \times 17\,875\text{€} + 5 \times 446\,886 = 2\,574\,055\text{€}$. Au regard de ces données d'accidentologie et de coûts (valorisation socio-économique des accidents), il ne nous semble pas que l'impact du projet soit disproportionné.

Solutions moins invasives

Conformément au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et aux guides de conception édités par l'Etat relatifs aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs, il est interdit d'implanter ces dispositifs hors agglomération. Pour cette raison, il est réglementairement impossible de mettre en place une solution de type ralentisseur.

Le guide technique "aménagement des routes principales" qui définit les règles de conception et aménagement des routes interurbaines ne prévoit pas de dispositifs de type écluses ou chicanes, mais également les plateaux, ces dispositifs sont réservés aux voiries urbaines. Il est ainsi impossible de mettre en place ce type de solution.

Enfin les radars pédagogiques ont une efficacité très limitée.

Analyse du commissaire enquêteur : La réponse, très argumentée, du maître d'ouvrage montre que les alternatives proposées ne sont pas réglementairement possibles (chicanes, ralentisseurs) ou efficaces (radar pédagogique). Il explique en quoi le dimensionnement de l'ouvrage correspond au juste besoin et développe des considérations économiques montrant que le coût d'investissement du projet est largement justifié en regard des dépenses liées aux accidents de la zone (retour sur investissement inférieur à 1 an). Le besoin "bus et parking" repose sur les potentiels transports scolaires intéressant une vingtaine d'habitation et le souhait, réaffirmé, de la commune mais n'est pas plus étayé. Il émet l'hypothèse que la désaffectation des arrêts de bus actuels provient justement de l'absence d'aménagements. Pour autant, il n'envisage pas de les aménager ou de les supprimer. Que les parkings prévus n'impactent pratiquement pas l'emprise sur le foncier du fait de la voie d'accès au bassin, du nouvel accès à la propriété Bruendet et le besoin d'une aire de stationnement de 4x8m pour les services de secours est exact dans le tracé actuel du projet. Toutefois, un tracé sans les parkings et la disparition de leurs propres

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 15/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

dessertes, donnerait une conclusion différente.

Observation L2 : Mme Puerari et ses enfants mettent en avant l'obligation de reprendre les réseaux enterrés sur l'emprise du projet. Ils considèrent le projet comme disproportionné pour une intersection avec une voie (RD260) jugée secondaire. Selon elle, ce n'est pas tant l'intersection qui pose problème que la vitesse excessive à cet endroit que l'on pourrait réduire par d'autre moyen qu'un giratoire.

Réponse du maître d'ouvrage : Bien évidemment, le projet prend en compte la reprise des réseaux enterrés sous l'emprise du projet. D'ailleurs dans le dossier d'enquête un premier recensement de ces réseaux a été fait. Lors des études de détail, conformément à la réglementation (loi anti-endommagement des réseaux), un nouveau recensement des réseaux sera effectué avec éventuellement investigations complémentaires sur site par des méthodes de type géoradars, sondages ponctuels à la pelle etc... et leur géolocalisation sera faite.

Comme précisé au dossier d'enquête publique, la RD560 est une voie majeure du centre Var. Elle supporte 6081 veh/jours et entre 3 et 5% de poids-lourds (donnée 2021). Il ne s'agit donc pas d'une voie secondaire.

Comme indiqué au dossier d'enquête, les vitesses élevées relevées sur site aggravent le niveau d'insécurité du site. Comme évoqué plus haut il est réglementairement impossible de mettre en place des dispositifs de types ralentisseurs, écluses, chicanes. La solution carrefour en T avec voie de tourne à gauche a été écartée car ne réglerait pas le problème de vitesse des véhicules sur la RD560, seules les solutions "giratoire" permettent de réduire efficacement les vitesses. Au regard de ces éléments et compte tenu des mouvements de tourne-à-gauche recensés (463 par jour) et du niveau de trafic sur la RD560 (6000 veh/j), suivant le guide du SETRA "aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales" (p 41) la nécessité de créer un carrefour giratoire est démontrée.

Analyse du commissaire enquêteur : La réponse argumente, au-delà des impossibilités réglementaires déjà évoquées dans la réponse précédente, que la seule solution efficace pour éviter les collisions à grande vitesse lors des "tourne-à-gauche", mesurés nombreux sur ce carrefour, est apportée par un giratoire.

6.3:3 Mails

Observation D1 : Il s'agit de pièces annexes et de questionnements en complément à l'observation principale D9 de M. J. Valbonetti qui les reprend sous une forme plus structurée.

Analyse du commissaire enquêteur : Confer D9

Observation D2 : Redite des lettres L1 et L3.

Observation D3 : Redite de la lettre L2

Observation D4 : Mme Scharf-Thuillier considère le projet inutile et ne pas le faire une source d'économie dans la mesure où le respect des règles routières de conduite suffirait à assurer la sécurité.

Réponse du maître d'ouvrage : En considérant les coûts des blessés légers et graves de 2021 (valorisation socio-économique, source Observatoire National Interministériel sur la Sécurité Routière) le coût pour la collectivité de l'insécurité routière du carrefour sur seulement 2 années est de $19 \times 17\,875\text{€} + 5 \times 446\,886 = 2\,574\,055\text{€}$.

Ne pas faire le carrefour giratoire serait certes une économie d'investissement de 1 600 000 € mais coûterait annuellement pour la collectivité (coût d'hospitalisation, perte de production économique...) de l'ordre de 1 290 000 €.

Au regard de cela le projet ne peut être qualifié d'inutile, il sera source d'économie (valorisation socio-économique de l'insécurité routière) pour la collectivité.

Analyse du commissaire enquêteur : L'analyse économique est sans équivoque pour justifier, de ce point de vue, le projet de giratoire. L'observation est pertinente mais le réalisme commande de tenir compte que l'erreur est humaine et que le risque zéro n'existe pas.

Observation D5 : M. P. Valbonetti, es qualité président de l'ASA de Saint Jean, déplore un manque de concertation quant à la conception de ce projet ce qui aurait permis de prendre en compte l'existence des

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 16/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

réseaux d'irrigation enfouis sous le giratoire et les frais de modification afférents. Il précise que des redevances en la matière sont attachées à la propriété des terrains dans l'emprise de l'ASA incluant ceux du projet de giratoire, que leur usage reste agricole ou non. Il désapprouve que les dépenses sur ces investissements récents pour les réaliser soient ainsi perdues puisqu'il faudrait les refaire. Plus que de consommer des ressources agricoles, il propose d'autres solutions techniques plus économes (ralentisseurs, voie de stockage...). Il marque également son incompréhension sur la création d'arrêts de bus aggravant sans nécessité évidente la consommation de terres agricoles et met en avant l'imperméabilisation apportée par le giratoire et les inconvénients des solutions palliatives à ce sujet (noues).

Réponse du maître d'ouvrage :

Réseaux

Les réseaux ont été recensés à l'aide de l'application officielle www.reseau-et-canalisation.gouv.fr. Si les réseaux de l'ASA n'apparaissent pas c'est que cette association ne les a pas déclarés (comme la réglementation l'imposait), avant (note du commissaire enquêteur : depuis) le 31 mars 2012. Ceci étant, comme tout projet d'infrastructure, lors des études de détail le déplacement ou la protection des réseaux sera étudiée en étroite collaboration avec les divers concessionnaires et exploitants.

Autres solutions d'aménagement

Comme évoqué plus haut il est réglementairement impossible de mettre en place des dispositifs de types ralentisseurs, écluses, chicanes. La solution carrefour en T avec voie de tourne à gauche a été écartée car ne réglerait pas le problème de vitesse des véhicules sur la RD560, les solutions "giratoire" permettent en revanche cela. Compte tenu du nombre de mouvements de tourne-à-gauche, selon le guide de conception des carrefours, un giratoire se justifie pleinement.

Points d'arrêt - parking Voir réponse L1 et L3.

La suppression d'un point d'arrêt générerait une réduction limitée de l'impact foncier sur la terre agricole (environ 200m² (40mx5m)).

Imperméabilisation

Pour compenser l'imperméabilisation du projet, un bassin et des noues sont prévus. Ces dispositifs sont imposés par la réglementation au titre de la loi sur l'eau et les préconisations de l'Etat (Doctrine 2.1.5.0 de la MISEN 83).

Analyse du commissaire enquêteur : En sus des réponses déjà données sur des questions similaires, le maître d'ouvrage chiffre que la réduction de consommation de foncier agricole liée aux arrêts de bus à environ 200 m². Pour être complet, il faudrait y ajouter celle des parkings qui leur sont attachés. Le dimensionnement des noues suit les applications normatives usuelles.

Observation D6 : M. F.R. Cuenin donne un avis très favorable au projet sur le plan de la sécurité en tant qu'utilisateur quotidien de ce carrefour.

Observation D7 : M. M. Bruendet ne voit pas l'utilité publique du projet aux motifs de la faiblesse des flux sans évolution prévisible à la hausse, de l'inutilité d'arrêts de bus supplémentaires, partant de celle des parkings associés, de l'emprise des bassins pluviaux dont l'usage sera anecdotique et de l'accroissement du risque de renversement de poids lourds dans le giratoire. Il considère que les inconvénients apportés par le projet aux habitants mitoyens, dont la perte de valeur de leurs habitations, n'ont pas été pris en compte par les concepteurs. Il suggère, sans préciser laquelle, une solution plus économique et moins invasive pour les propriétés voisines.

Réponse du maître d'ouvrage :

Faiblesse flux, arrêt de bus, bassins

voir réponses L1 L2 et L3.

Risque renversement de poids lourds

Effectivement les giratoires peuvent accroître le risque de renversement des poids-lourds aussi le carrefour sera équipé d'un système de recueil des eaux permettant de récupérer une éventuelle pollution accidentelle et de la stocker dans le bassin projeté (voir notice du dossier de DUP p30). Pour autant la limitation des vitesses pratiquées et la baisse de l'accidentologie vérifiée sur ce type d'aménagement permet à l'inverse d'assurer une meilleure protection du milieu naturel.

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 17/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

Analyse du commissaire enquêteur : L'observation, outre les points déjà soulevés par les précédentes, pointe des risques nouveaux d'accident dus au giratoire. La réponse montre qu'ils sont pris en compte sous la forme d'une maîtrise de leurs conséquences potentielles. Pas d'élément de réponse sur la prise en compte éventuelle de la perte de valeur redoutée des habitations mitoyennes du giratoire.

Observation D8 : La société COMASUD (Point P) fait valoir les importants changements que le projet imposerait dans exploitation du fait de la modification des accès des véhicules à son entreprise et des coûts importants générés. Le transfert de l'accès via le chemin longeant le côté ouest de l'entreprise oblige en effet à revoir la circulation des véhicules lourds et les aménagements internes (box de stockage matériaux) à l'entreprise. Ceci entraîne aussi des modifications internes d'accès aux bâtiments et de tenue des sols à la charge qui restent à chiffrer. Le giratoire et le chemin d'accès devront prendre en compte la possibilité de circulation et de manœuvre de poids lourds (semi-remorques). Il indique à titre supplétif qu'un éventuel tracé alternatif qui réduirait la surface commerciale actuelle pourrait compromettre la viabilité de l'exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Changement dans l'exploitation, frais de déplacement de l'accès

Le Département s'engage à regarder si, du fait des frais générés à l'exploitation du commerce, le changement de l'accès direct sur la RD560 peut ouvrir droit à indemnisation. Il est cependant rappelé que toute permission de voirie est précaire et révocable. Ainsi, le Département serait en droit de ne pas renouveler la permission de voirie actuelle s'il s'avérait que cet accès était accidentogène et de proposer un nouvel accès plus sécurisé.

Analyse du commissaire enquêteur : La réponse aborde les aspects de droit public relatifs à l'indemnisation. Elle indique qu'il n'est pas certain que la prise en compte financière par le maître d'ouvrage des travaux soulevés par l'observation soit exaucée voire "exauçable".

Observation D9 : M. J. Valbonetti, es qualité de gérant du GFR les jardins du Jassoun, reprend en les développant les questionnements de son observation D1. Il ne remet pas en cause le principe d'un aménagement de sécurité à ce carrefour mais sa déclinaison concrète et son positionnement intégralement en zones agricoles cultivées. Après avoir rappelé que le coût du projet s'élève à 1 600 000 €, il évoque des coûts supplémentaires à prévoir (réseau d'irrigation de l'ASA vu en D5 et armoire télécom). Il déplore le gaspillage d'argent public pour la remise en place desdits réseaux installés récemment et d'autres subventions d'installations que le projet va devoir refaire. Il considère que le projet est disproportionné face aux enjeux et met en cause l'intérêt des nouveaux arrêts de bus du fait des existants proches. Constatant que la surface commerciale voisine (Point P) n'est pas contributaire foncier au projet alors qu'il s'agit de surfaces déjà artificialisées et qu'elle en sera un des bénéficiaires, il considère que l'intérêt est plus privé que public. La consommation de terres agricoles plutôt que des terres artificialisées existantes va selon lui à l'encontre de toute politique environnementale et logique économique. Enfin, le fait que le nouvel accès à Point P soit découplé du giratoire n'empêcherait pas les collisions frontales.

Il fait plusieurs propositions alternatives pour réduire la consommation des terres agricoles qui sont, par ordre de priorité :

- En lieu et place du giratoire, la mise en place d'une voie de stockage ("tourne à gauche" avec ralentisseurs.
- Si la solution précédente n'était pas possible, que l'effort foncier soit équitablement réparti entre ses terres et celle de Point P.

Si les 2 propositions précédentes n'étaient pas retenues, compensation des surfaces agricoles qu'il perd, par tout ou partie de la parcelle AI323 qu'il sait appartenir à la commune de Villecroze et qui jouxte son exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Positionnement du giratoire entièrement sur les terres agricoles

Selon le guide de conception des carrefours évoqué plus haut, un giratoire doit être axé, au mieux, sur les routes s'y raccordant. Ainsi le carrefour est clairement axé sur la RD251. En revanche, il ne l'est pas sur la RD560. Si le giratoire était axé sur la RD560 il empiéterait d'environ 13 m sur le parking/la zone de

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 18/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

stockage du commerce de matériaux ce qui remettrait en cause la viabilité économique du commerce. De plus, le parking du commerce se situe en contre-bas de la RD560, un empiétement du projet sur cet espace nécessiterait la réalisation de murs de soutènement d'environ 1,20 m à 1,50 m de haut et de 30 à 40 m de long. Cet ouvrage surenchérait le coût du projet. Compte tenu de ces 2 éléments, il a été pris l'option de ne pas toucher la parcelle supportant le commerce de matériaux.

Coût du projet et prise en compte des réseaux

Le coût du projet a été élaboré sur la base d'un Avant-Projet. Il prend en compte les frais de rétablissement/déplacement des réseaux qui seront à la charge du Département, compte tenu des marges prises en compte pour l'estimation à ce stade des études, le coût de déplacement de nouveaux réseaux ne constitue pas un élément pénalisant pour le projet.

Solutions alternatives (voie de tourne à gauche, ralentisseur)

Voir réponse aux observations L1, L2 et L3.

Compensation des surfaces agricoles perdue par tout ou partie de la parcelle AI323

Lors de la phase de négociation foncière amiable le Département s'engage à impliquer dans la négociation la commune de Villecroze afin que soit discutée la possibilité de compenser la perte de terre agricole par tout ou partie de la parcelle AI 323. A noter que compte tenu de la création du giratoire, l'accès à cette parcelle sera sécurisé.

Analyse du commissaire enquêteur : Le maître d'ouvrage justifie le parti d'excentrer le giratoire vers les terres agricoles à la fois par des considérations de viabilité économique pour l'entreprise de matériaux dont l'existence même serait compromise, confirmant d'ailleurs l'observation de ladite entreprise (D8) sur cette perspective et aussi par le surcoût, non précisé, pour le projet du fait d'une topographie défavorable. Il considère que les réseaux à déplacer, même s'ils n'étaient pas précisément identifiés, sont déjà pris en compte dans les marges de financement du projet à ce stade préliminaire et ne sont pas rédhibitoires. Il reste quand même que ce sera un surcoût. Sans s'engager au-delà de son périmètre bien évidemment, il agira comme facilitateur des échanges éventuels avec la commune pour faire aboutir la proposition de compensation.

6.3.4 Registre (annexe 3)

Observation R1 : Il s'agit d'une attestation de remise des lettres L1 à L3 en permanence.

6.3.5 Observations orales

Observation O2 : M. Guinet, qui l'est l'exploitant agricole des parcelles concédées en bail agricole par le GFR Les jardins du Jassoun fait état de difficultés induites par le projet qui sont :

- Une perte de surface exploitable mesurée par le projet à 3341 m² (emprises cumulées AI320 et AI651) mais qui dans les faits serait plus importante du fait des caractéristiques géométriques des surfaces, multipliant les manœuvres avec les engins motorisés et partant faisant perdre leur viabilité agricole. La perte d'exploitation résultante pour une productivité estimée à 4,5 €.m².an⁻¹ sur les 10 ans restant à courir de son bail rural ressort à plus de 150 k€.
- Une incertitude sur la limite de recul de 25 m de la route départementale 560 quant à l'implantation de ses serres (PLU), lesquelles se retrouveraient de fait en position non réglementaire et à l'avenir une limitation pour toute nouvelle édification ce qui réduit ipso facto les possibilités et les surfaces exploitables avec une pénalité financière à chiffrer.
- Cette incertitude, de même que l'absence de calendrier clair sur le chantier grèvent sa vision de l'avenir et l'empêchent déjà de déployer actuellement certains projets,
- Le réseau d'irrigation pour lequel un investissement a été consenti (diamètre 125 mm côté AI320) et diamètre 63 mm côté AI561) sera à reprendre pour partie et provoquera une interruption de son exploitation le temps des travaux, à chiffrer également.
- Une incompréhension sur la nécessité de refaire 2 arrêts de bus du fait des existants à proximité ;
- L'impact des travaux eux-mêmes sur les accès, sa surface de vente unique étant exclusivement située sur la parcelle AI561 et dépendante de l'accès.
- Un emplacement du rond-point excentré vers les terres agricoles ce qui maintient rectiligne la route dans le sens Salerne vers Draguignan et autorise de grandes vitesses contrairement à

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 19/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

l'objectif affiché. Un rond-point en position plus centrale serait plus sécuritaire.

Réponse du maître d'ouvrage :

Perte d'exploitation, limite de recul

Les indemnisations du propriétaire et de l'exploitant lors de la phase de négociation amiable seront établies sur la base des estimations réalisées par les services de France domaine. Elles tiennent compte des pertes d'exploitation. En cas de procédure d'expropriation le montant des indemnités sera fixé par le juge de l'expropriation.

Absence de calendrier clair

Établir un calendrier est effectivement difficile puisque celui-ci dépend de l'aboutissement de la procédure de DUP, de l'aboutissement ou pas des négociations foncières amiables de l'enclenchement ou pas de la phase d'expropriation, des recours etc.... Il peut cependant être établi les 2 calendriers suivants en supposant aucun recours ni aucune procédure d'appel :

- Arrêté de DUP 1er trimestre 2025, arrêté de cessibilité mi 2025, Si négociation amiable aboutissant en 1 an, fin des acquisitions mi 2026, étude technique du Projet en 2026, consultation et choix des entreprises en 2027, début des travaux en 2028.
- Si procédure d'expropriation enclenchée : expropriation de mi 2026 à fin 2027, étude technique du Projet en 2027, consultation et choix des entreprises en 2028, début des travaux en 2029.

Réseau d'irrigation

Le rétablissement du réseau d'irrigation sera soit directement pris en charge par le Département dans le cadre des travaux du giratoire, soit indemnisé dans le cadre de l'indemnisation de l'exploitant. Les frais divers (coupure) seront à faire valoir par l'exploitant.

Arrêt bus

Voir réponse L1 L2 et L3.

Accès

L'accès à la parcelle AI561 sera rétabli.

Grandes vitesses dans le giratoire dans le sens Salernes Draguignan

Effectivement dans les giratoires il peut y avoir des risques de vitesses élevées si la déflexion des trajectoires à travers le carrefour n'est pas suffisante. Lors des études de détails de niveau Projet, la conception du giratoire sera affinée et une meilleure déflexion sera recherchée.

Analyse du commissaire enquêteur : Les réponses apportées sont satisfaisantes dans la mesure où elles donnent les informations demandées dans les limites raisonnablement possibles aujourd'hui. Selon les hypothèses d'un accord amiable ou au contraire d'un contentieux, les travaux du giratoire seraient enclenchés en 2028 ou en 2029. Les frais soulevés par l'observation, notamment les pertes d'exploitation, seront pris en charge par le département, leur évaluation étant traitée par les autres instances réglementaires habituellement prévues (France Domaine, juge de l'expropriation). L'observation sur la moindre efficacité du giratoire quant à la réduction des vitesses dans le sens Salerne vers Draguignan du fait de son excentration devrait être prise en compte lors de la déclinaison en phase PRO (au sens loi MOP). Cela dit, on ne voit pas trop comment ce sera possible sans remettre en cause le tracé et partant les limites d'emprises, le projet étant calé au plus juste.

Les 4 autres observations orales O1, O3, O4 et O5 sont des redites des observations D1, D2, D5 et D8.

6.4 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation CE1

Il apparaît que l'emplacement réservé (18) dans le règlement graphique du PLU de la commune ne correspond pas exactement à l'emprise du projet. Dans le PLU, le giratoire est en position centrale empiétant aussi bien sur les terres agricoles que sur les surfaces commerciales existantes. Dans le projet, le giratoire est excentré et placé uniquement sur les terres agricoles au-delà des limites graphiques de l'ER.

Réponse du maître d'ouvrage : Le projet soumis à enquête publique n'est pas totalement cohérent avec l'emplacement réservé inscrit au PLU de Villecroze, cependant, il n'est pas incompatible avec le PLU (voir p.31 de la notice explicative du dossier de DUP). C'est pourquoi, lors de l'instruction du dossier les

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 20/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

services de l'Etat n'ont pas demandé de mise en compatibilité du PLU.

Analyse du commissaire enquêteur : La réponse est satisfaisante

Observation CE2

Selon le centre d'études techniques de l'équipement (CETE), la conception et la réalisation d'un carrefour giratoire oscillent entre 100 000 euros et 1 million d'euros (C.E. 2021). L'évaluation de ce projet est sensiblement au-dessus alors qu'il semble simple. Qu'est-ce qui explique cet écart ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'estimation du coût du projet a été faite sur la base d'un Avant-Projet donc reste grossière. Les données du CETE sont déjà anciennes, le CETE n'existe plus en tant que tel depuis plus de 10 ans, et proviennent sans doute de coûts précis à l'issue des travaux sans prise en compte de l'ensemble des mesures compensatoires qui s'imposent aujourd'hui. La large fourchette fournie par le CETE (facteur de 1 à 10) démontre également qu'il est extrêmement difficile de définir un coût moyen pour un giratoire. L'écart par rapport à la fourchette haute peut s'expliquer par :

- la reprise importante (le raccordement) de la RD560 sur 100 m de part et d'autre du giratoire, et de la RD 251 sur 60 m ;
- des travaux hydrauliques importants (réseaux enterrées dimensionnées pour une Q100 (exigence MISEN 83+ bassin + noue) ;
- des coûts de déplacement des réseaux divers.

Analyse du commissaire enquêteur : Les éléments apportés par la réponse circonstanciée par ailleurs sur le caractère daté de la référence et le renchérissement des projets par les nouvelles mesures compensatoires depuis sont une réponse acceptable, vues les marges financières usuellement prises à ce stade d'esquisse.

7 BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur le projet de giratoire sur l'intersection entre la RD560 et la RD251 sur la commune de Villecroze, conjointe à l'enquête parcellaire sur le foncier inclus dans l'assise du projet s'est déroulée conformément aux procédures les concernant.

Elle n'a pas connu d'incident. Elle aura permis au département du Var de prendre en compte les intérêts du public via le PV de synthèse. A l'aide du mémoire de réponse du département à ce PV, le commissaire enquêteur a pu analyser l'ensemble et construire ses conclusions et avis motivés sur chacun des volets d'enquête qui font l'objet d'un document séparé indissociable du présent rapport.

8 ANNEXES

8.1 ANNEXE 1 : CERTIFICATS D’AFFICHAGE ET AFFICHAGES

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Villecroze

CERTIFICAT DE DÉBUT D’AFFICHAGE

DE L’AVIS et de l’Arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 :

– d’ouverture d’une enquête publique et d’une enquête parcellaire conjointe préalables à :

- ♦ à la déclaration d’utilité publique du projet d’aménagement d’un carrefour giratoire sur la RD560 au lieu-dit « Barbebelle » et, d’autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d’immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Villecroze, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

○○○○○

Je soussigné, maire de la commune de Villecroze, atteste que l’avis et l’arrêté préfectoral d’ouverture des enquêtes précitées ont bien été affichés en mairie aux emplacements habituellement réservés à cet effet :

À compter du

27 septembre 2024

(au moins 8 jours avant l’ouverture des enquêtes)

Cachet de la mairie :



Fait à, Villecroze

Le : 27/09/2024

Le Maire :

Roland BALBIS
Maire

Certificat à remettre au commissaire enquêteur, dûment complété et signé.

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 22/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Villecroze

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

DE L’AVIS et de l’Arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 :

- d’ouverture d’une enquête publique et d’une enquête parcellaire conjointe préalables à :

- ♦ à la déclaration d’utilité publique du projet d’aménagement d’un carrefour giratoire sur la RD560 au lieu-dit « Barbebelle » et, d’autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d’immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Villecroze, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Je soussigné, maire de la commune de Villecroze, atteste que l’avis et l’arrêté préfectoral d’ouverture des enquêtes précitées ont bien été affichés en mairie aux emplacements habituellement réservés à cet effet :

du 27 septembre 2024 (au moins 8 jours avant l’ouverture des enquêtes)
 au 31 octobre 2024 (dernier jour des enquêtes inclus)

Cachet de la mairie :



Fait à, Villecroze
 Le : 31/10/2024

Le Maire :

Rolland BALBIS
 Maire

Certificat à remettre au commissaire enquêteur, dûment complété et signé.



8.2 ANNEXE 2 : PUBLICITE DE PRESSE

var-matin
Lundi 30 septembre 2024 34



PREFET DU VAR

Direction de la voirie et de la circulation des véhicules et de l'appui technique
Bureau de l'environnement et du développement durable

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE AVEC UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE

Par arrêté du 8 septembre 2024, sur demande du Président du Conseil départemental du Var le Préfet du Var a autorisé l'ouverture d'une enquête publique avec une enquête parcellaire conjointe relative à l'élaboration d'un projet public en vue de l'extension et de l'agrandissement des infrastructures de circulation routière, notamment de la route départementale RD560 et de la route départementale RD561, ainsi que de la réalisation de travaux d'amélioration de la circulation des véhicules à moteur et de l'entretien de la voirie sur la commune de Villecroze, sur la section d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour actuel.

Le projet consiste à sécuriser l'intersection entre la RD560 et la RD561 sur la commune de Villecroze, par la création d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour actuel.

Le responsable de l'opération est le Service départemental du Var - Direction des infrastructures et de la mobilité - PIA régionale - 205 avenue des Lacs - CS 41 300 - 83076 Toulon Cedex 03.

Le maître d'ouvrage est le Service départemental du Var - Direction des infrastructures et de la mobilité - PIA régionale - 205 avenue des Lacs - CS 41 300 - 83076 Toulon Cedex 03.

M. François BOUSSARD est le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulon.

Le siège des enquêtes est fixé au siège de Villecroze. Les enquêtes s'ouvriront du lundi 12 octobre 2024 au week-end 27 octobre 2024 - sauf aux 12 jours de week-ends précédents mentionnés ci-dessus et dans les lieux :

Terminale de la commune de Villecroze, dossier est consultable. Il est à noter qu'en vertu de l'article 12 de la loi n° 2016-1033 du 4 août 2016 relative à la transparence de l'information sur la dépense publique, les données relatives aux dépenses publiques sont accessibles en ligne sur le site internet de la commune de Villecroze. Le public pourra consulter les données relatives aux dépenses publiques de la commune de Villecroze à l'adresse suivante : www.villecroze.fr.

Lieu et horaires d'ouverture	Durées		Périodes de consultation de l'enquête	
	Jours	Heures	Jours	Heures
Mairie de Villecroze Bât. de Ville Maison des services Route de Salernes 83860 Villecroze	Du lundi au vendredi	de 09h30 à 12h	Lundi 14 octobre 2024	09h à 12h
			Mardi 15 octobre 2024	09h à 12h
	Lundi et mercredi	de 13h30 à 16h30	Mardi 20 octobre 2024	13h30 à 16h30
			Jeudi 21 octobre 2024	13h30 à 16h30

Un poste d'information est également mis à disposition à l'adresse de la Préfecture du Var pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes ou elles sont annexées à l'un des registres.

Le dossier peut être consulté et les observations peuvent être formulées directement sur le registre dématérialisé, à l'adresse : www.registredebat.pia-var.fr. Le public pourra formuler ses observations par courriel adressées au commissaire enquêteur à la fin de l'enquête, à l'adresse : commissaire@pia-var.fr, à l'adresse des courriers postaux : commissaire@pia-var.fr, à l'adresse des courriers postaux : commissaire@pia-var.fr.

Le registre et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie de Villecroze et au bureau de l'environnement et du développement durable de la Préfecture du Var ainsi qu'au Internet à l'adresse suivante : www.villecroze.fr.

Enquêtes publiques / Toutes les enquêtes publiques classées à l'annexe 1 et pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

Terminale de la commune de Villecroze

Le samedi 2024
enquête publique
à par. de l'enquête
et des documents de
la consultation de
la commune de
Villecroze et à
proposer, suivre le
travail de la
commune de la zone
sous un numéro
de consultation 2024
enquête publique.
à l'adresse de la
Mairie, CS 00139-
Argens Du Nord
83860 à 12h30 et
route de Salernes

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR
Tel. 04 93 57 33 74 annonceslegales@lamarseillaise.fr



PRÉFET DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE AVEC UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE

Par arrêté du 9 septembre 2024, sur demande du Président du Conseil départemental du Var, le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique avec une enquête parcellaire conjointe, préalable à (1) la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation, (2) la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD560 au lieu-dit « Garbatelle » et, d'autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Villecroze, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le projet consiste à sécuriser l'intersection entre la RD560 et la RD251 sur la commune de Villecroze, par la création d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour en Y actuel.

Le responsable (patronnaire) est le Conseil départemental du Var – Direction des infrastructures et de la mobilité – Pôle Ingénierie – 390, avenue des Lices – CS 41303 – 83070 Toulon cedex.

Le dossier complet comprend (1) un sous-dossier relatif à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation et (2) un sous-dossier parcellaire en vue de la cessibilité des biens immobiliers et des droits réels nécessaires à la réalisation du projet.

M. François BOUSSARD est le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Toulon.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Villecroze. Les enquêtes s'y tiendront du lundi 14 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus, soit 18 jours consécutifs (exceptés samedis, dimanches et jours fériés).

Pendant la durée des enquêtes, le dossier est consultable : 1° sur un poste informatique au siège des enquêtes aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous et 2° sur support papier, en mairie de Villecroze. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur un des registres d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures ci-après :

Lieu et siège des enquêtes	Ouverture		Permanences du commissaire enquêteur	
	Jours	Heures	Jours	Heures
Mairie de Villecroze Hôtel de Ville Maison des Services Route de Salernes 83990 Villecroze	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h	Lundi 14 octobre 2024	9h à 12h
			Vendredi 18 octobre 2024	9h à 12h
	lundi et mercredi	de 13h30 à 16h30	Mercredi 23 octobre 2024	13h30 à 16h30
			Jeudi 31 octobre 2024	13h30 à 16h30

Un poste informatique est également mis à disposition à l'adresse de la Préfecture du Var pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes ou elles sont adressées à l'un des registres.

Le dossier peut être consulté et des observations formulées directement sur le registre dématérialisé, à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/var-garbatelle>. Le public pourra formuler ses observations par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1er jour des enquêtes, à 0h01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante : var-garbatelle@registredemat.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, en mairie de Villecroze et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ainsi que sur internet à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-closes>, à réception et pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

26/11/2024



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA VILLE DE PUGET SUR ARGENS

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune de Puget sur Argens n° 032/09 du 12 septembre 2024, une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Puget sur Argens aura lieu pendant 33 jours consécutifs :

Du 14 octobre 2024 (9h00) au 15 novembre 2024 (17h00)

La procédure d'élaboration du RLP engagée par délibération n°7 du 07 octobre 2021 vise à adapter la Réglementation Nationale de la Publicité et des enseignes aux spécificités du territoire de Puget sur Argens. Ce document permettra à la Commune de protéger et préserver la qualité du cadre de vie et des paysages et mettre en valeur le patrimoine du centre-ville. Le RLP sera adapté au contexte local, en identifiant des secteurs où l'enseignes la réglementation sera différenciée.

Suite à l'avis favorable de la CDNPS du 20 juin 2024 et dans le cadre de cette procédure, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, par une décision n°24-000036 /83 du 26 juillet 2024, a désigné Monsieur Luc BONNAMOUR en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire une enquête ouverte au public. L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet d'élaboration du RLP est consultable :

- En version informatique sur le site internet de la commune de Puget sur Argens à l'adresse suivante : <https://www.pugetsurargens.fr/cadre-de-vie/environnement/reglement-local-de-publicite/>

- En version papier au bureau TLPE de la mairie de la commune de Puget sur Argens (hall du service urbanisme - hôtel de ville) : 137 Bd Cavalier, 83480 Puget sur Argens, aux jours et heures indiqués ci-dessous soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Un poste informatique sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête papier mis à disposition de public au bureau TLPE de la mairie, 137 Bd Cavalier, 83480 Puget sur Argens.
- Par voie postale en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'annexe (Mairie de Puget sur Argens, 137 Bd Cavalier, 83480 Puget sur Argens).
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : lp@mairie-puget-sur-argens.com

- Sur la messagerie dédiée du site internet de la commune à : <https://www.pugetsurargens.fr/cadre-de-vie/environnement/reglement-local-de-publicite/>

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, dans les locaux de la Mairie de Puget sur Argens, pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :

- A la Mairie le lundi 14 octobre 2024 de 09h00 à 12h00.
- A la Mairie le mardi 05 novembre 2024 de 14h00 à 17h00.
- A la Mairie le vendredi 15 novembre 2024 de 14h00 à 17h00.

Dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur transmettra simultanément une copie du

28 **La Marseillaise** / lundi 14 octobre 2024

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
du développement durable

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE AVEC UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE

Par arrêté du 9 septembre 2024, sur demande du Président du Conseil départemental du Var, le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique avec une enquête parcellaire conjointe, préalable à (1) la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation, (2) la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD560 au lieu-dit « Barbabelle » et, d'autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Villecroze, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le projet consiste à sécuriser l'intersection entre la RD560 et la RD261 sur la commune de Villecroze, par la création d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour en Y actuel.

Le responsable (pétitionnaire) est le Conseil départemental du Var – Direction des infrastructures et de la mobilité – Pôle ingénierie – 390, avenue des Lices – CS 41303 – 83078 Toulon cedex.

Le dossier complet comprend (1) un sous-dossier relatif à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation et (2) un sous-dossier parcellaire en vue de la cessibilité des biens immobiliers et des droits réels nécessaires à la réalisation du projet.

M. François BOUSSARD est le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulon.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Villecroze. Les enquêtes s'y tiendront du lundi 14 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus, soit 18 jours consécutifs (exceptés samedis, dimanches et jours fériés).

Pendant la durée des enquêtes, le dossier est consultable : 1° sur un poste informatique au siège des enquêtes aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous et 2° sur support papier, en mairie de Villecroze. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures ci-après :

Lieu et siège des enquêtes	Ouverture		Permanences du commissaire enquêteur	
	Jours	Heures	Jours	Heures
Mairie de Villecroze Hôtel de Ville Maison des Services Route de Salernes 83090 Villecroze	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h	Lundi 14 octobre 2024	9h à 12h
			Vendredi 18 octobre 2024	9h à 12h
	lundi et mercredi	de 13h30 à 16h30	Mercredi 23 octobre 2024	13h30 à 16h30
			Jeudi 31 octobre 2024	13h30 à 16h30

Un poste informatique est également mis à disposition à l'accueil de la Préfecture du Var pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes où elles sont annexées à l'un des registres.

Le dossier peut-être consulté et des observations peuvent être formulées directement sur le registre dématérialisé, à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/var-barbabelle>. Le public pourra formuler ses observations par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1er jour des enquêtes, à 09h01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante : var-barbabelle@registredemat.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, en mairie de Villecroze et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ainsi que sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>, à réception et pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

var-matin

Lundi 14 octobre 2024



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'espace territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE AVEC UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTE

Par arrêté du 9 septembre 2024, sur demande du Président du Conseil départemental du Var, le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique avec une enquête parcellaire conjointe, préalable à (1) la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation, (2) la possibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD560 au lieu-dit « Barbeville » et, d'autre part, à la possibilité des immeubles ou parties d'immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Villecroze, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le projet consiste à sécuriser l'intersection entre la RD560 et la RD251 sur la commune de Villecroze, par la création d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour en Y actuel.

Le responsable (patronnaire) est le Conseil départemental du Var - Direction des infrastructures et de la mobilité - Pôle ingénierie - 390, avenue des Lacs - CS 41302 - 83076 Toulon cedex.

Le dossier complet comprend (1) un sous-dossier relatif à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation et (2) un sous-dossier parcellaire en vue de la possibilité des biens immobiliers et des droits réels nécessaires à la réalisation du projet.

M. François BOUSSARD est le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulon.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Villecroze. Les enquêtes s'y tiendront du lundi 14 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus, soit 18 jours consécutifs (sept jours ouvrés, dimanches et jours fériés).

Pendant la durée des enquêtes, le dossier est consultable : 1° sur un poste informatique au siège des enquêtes aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous et 2° sur support papier, en mairie de Villecroze. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur un des registres d'enquête à feuillet non métallé, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures ci-après :

Lieu et siège des enquêtes	Ouverture		Fermetures du commissaire enquêteur	
	Jours	Heures	Jours	Heures
Mairie de Villecroze Hôtel de Ville Maison des services Rue de la Sabasse 03860 Villecroze	Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h	Lundi 14 octobre 2024	9h à 12h
			Vendredi 18 octobre 2024	9h à 12h
	lundi et mercredi	de 13h30 à 16h30	Mardi 23 octobre 2024	13h30 à 16h30
			Jeudi 31 octobre 2024	13h30 à 16h30

Un poste informatique est également mis à disposition à l'accueil de la Préfecture du Var pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes où elles sont annexées à l'un des registres.

Le dossier peut être consulté et des observations peuvent être formulées directement sur le registre dématérialisé, à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/var-barbeville>. Le public pourra formuler ses observations par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1er jour des enquêtes, à 20h1, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante : var.barbeville@registredemat.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, en mairie de Villecroze et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ainsi que sur internet à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>, à réception et pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.



AVIS

Monsieur le Maire de Cuers, M. Bernard MOUTTET informe la population que le conseil municipal n°20240978 en date du 19 septembre 2024 a autorisé la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme sur le thème : « Ville Beau Tempérita ». Cette procédure se déroule conformément aux dispositions du code de l'urbanisme en particulier ses articles L153-35 à L153-44.

Il est précisé que cette procédure de modification de droit commun, ne remet l'économie générale du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou une protection d'icône en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, ou des milieux naturels et ne crée pas de graves risques de nuisance.

Objet de la modification n°3 du PLU

La commune s'inscrit dans une ambition de territoire durable.

Ses objectifs sont majeurs puisqu'il s'agit d'adapter la ville au réchauffement climatique par un certain nombre de moyens contre le surchauffe urbaine.

A cet effet, la ville s'est engagée dans un plan d'action pluri-annuel dont les axes

- Adapter nos lieux- adapter nos bâtiments- adapter nos axes de sport et de loisir

Cette ambition permettra de proposer à la population des espaces de vie plus agréables et confortables ou cela sera possible de renaturer la ville afin d'y protéger et d'y développer la biodiversité.

Cette modification permettra :

- de réaliser des adaptations réglementaires au PLU actuel afin de mieux encadrer la construction lors de projets de réhabilitation, d'opérations d'aménagement et d'aménager etc. afin que soient retenues systématiquement des solutions de ou permettant de mieux rafraîchir les lieux d'habitation et de manière plus générale de - de prévoir des mesures d'aménagement du territoire communal permettant de se développer la biodiversité et de créer partout où cela est possible des corridors et des îlots de fraîcheur.

Cette procédure de modification n°3 est également l'occasion de réaliser un « 0 » PLU en tant qu'il présente des dispositions réglementaires antérieures, incomplètes ou

La procédure de modification n°3 concernera le règlement, les emplacements autorisés, et les orientations d'aménagement et de programmation. Une notice de prise de décision sera annexée au rapport de présentation du PLU.

Cette délibération est consultable sur le site de la Commune, sur le panneau régulier de l'Hôtel de ville ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le Maire, Vice-Président de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte Bleue»

VIE DES SOCIÉTÉS

CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 03/10/2024, il a été constitué une SAS ayant les

caractéristiques suivantes :

- Dénomination : MONTAGNE DE MAINTENANCE

- Sigle : MAM

- Objet social : La société a pour objet en France et à l'étranger : La réalisation et l'entretien de services d'entretien et/ou de maintenance des bâtiments et des espaces en incluant notamment les interventions telles que la menuiserie, la plomberie, l'électricité, la décoration, le remplacement de consommables, l'entretien des installations techniques (ventilation, climatisation), l'entretien des espaces verts, le nettoyage des façades, le nettoyage des sols ainsi que de leurs revêtements, la réflexion de surfaces, la maintenance, le pose de carrelage et de revêtement pour les sols et les murs, les travaux d'état du bâtiment, l'achat et la vente, ainsi que toute autre intervention liée à l'entretien et la maintenance des bâtiments et de leurs abords ; L'agencement et le développement d'activités ; La maîtrise d'œuvre ; le coulage en travaux ; l'apport d'affaires ; Tous industriels et commerciaux se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, le prêt, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités énumérées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets, brevets de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

8.3 ANNEXE 3 : OBSERVATIONS DU REGISTRE PAPIER

83

1

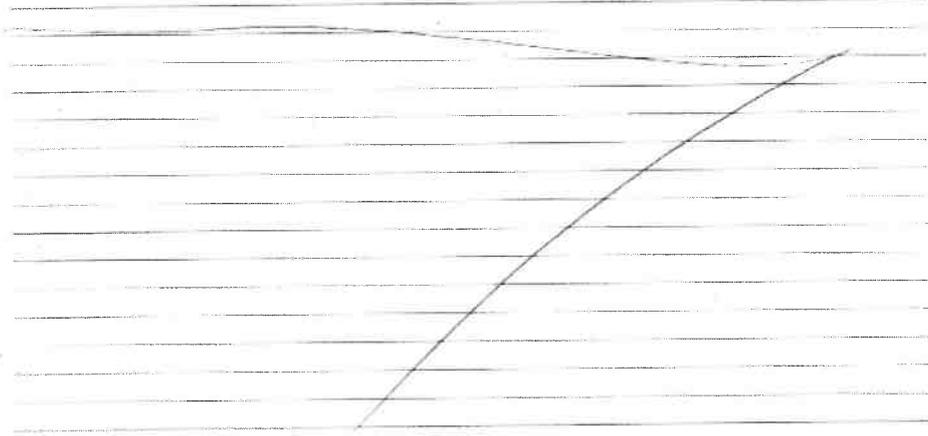
Enquête publique

En exécution de l'arrêté préfectoral, du 09/09/2024, le présent registre coté et paraphé, contenant 40 pages, est destiné à recevoir les observations du public, du 14 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus, les de heures de heures

Jé soussigné(e) François BOUSSARD déclare ouvert le présent registre d'enquête le 14/10/2024 à 9h00

1- Observations du public

1/ M. Boussard, Préfet de la Région Occitanie, a eu pour honneur de m'adresser par courrier plusieurs lettres
2/ Il m'a permis de voir ses enfants
3/ Une lettre de Madame Boussard et ses enfants
3/ Un complément de ma part à la première lettre
à Villecroze le 11 octobre 2024
Boussard



8.4 ANNEXE 4 : LISTE DES ACCUSES RECEPTION DES NOTIFICATIONS PARCELLAIRES

N° EP	Nom	N° recommandé	Date notification	Etat sur le site Poste	Original revenu	Affichage en date du...
1	"Les Jardins de JASSGUN"	1A14699587612	18/09	Distribué le 21/09	OUI	
1	GUINET Hugo-Alexandre	2C15438056699	18/09	Distribué le 23/09	OUI	
2	BRUENDET Marc	1A14699587636	18/09	Distribué le 21/09	OUI	
2	BRUENDET Monique	1A14699587650	18/09	Distribué le 23/09	OUI	
2	CHAMPAGNE Nicole née BRUENDET	2C15438056675	18/09	Distribué le 23/09	OUI	
2	BRUENDET Suzanne	1A14699587605	18/09	Distribué le 23/09	OUI	
3	BRUENDET Marc	1A14699587674	19/09	Distribué le 21/09	OUI	
3	BRUENDET Monique	1A14699587698	19/09	Distribué le 23/09	OUI	
3	CHAMPAGNE Nicole née BRUENDET	1A14699587643	19/09	Distribué le 23/09	OUI	
3	BRUENDET Suzanne	1A14699587704	19/09	Distribué le 23/09	OUI	
4	BRUENDET Marc	1A14699587711	19/09	Distribué le 21/09	OUI	
4	BRUENDET Monique	1A14699587735	19/09	Distribué le 23/09	OUI	
4	CHAMPAGNE Nicole née BRUENDET	1A14699587681	19/09	Distribué le 23/09	OUI	

4	BRUENDET Roger	1A14699587742	19/09	Distribué le 23/09	OUI	
4	BRUENDET Suzanne	1A14699587797	19/09	Distribué le 23/09	OUI	
4	PUERARI Paulette née BRUENDET	1A14699587759	19/09	Distribué le 23/09	OUI	
5	PUERARI Paulette née BRUENDET	1A14699587765	20/09	Distribué le 24/09	OUI	
5	PUERARI Nathalie	2C15438058905	20/09	Distribué le 03/10	OUI	
6	PUERARI Paulette née BRUENDET	1A14699587780	20/09	Distribué le 24/09	OUI	
6	PUERARI Stéphane	2C15438058912	20/09	Distribué le 24/09	OUI	

Point au 07/10/2024

20 Notifications

La TOTALITE des notifications ont été remises contre signature aux destinataires et nous avons la totalité des originaux
L'affichage ne sera pas nécessaire.

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe

Mercredi 27 novembre 2024

Page 31/44

Dossier n° E24000039 / 83

F. BOUSSARD

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 146 995 8764 3

FRAB

Personne / Personne à
Délivrer le 23/09/24

Je soussigné déclare être
Le destinataire
Le recommandataire
Le destinataire
Le recommandataire

FRAB

13-076 Villecroze

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 146 995 8775 9

FRAB

Personne / Personne à
Délivrer le 23/09/24

Je soussigné déclare être
Le destinataire
Le recommandataire
Le destinataire
Le recommandataire

FRAB

13-076 Villecroze

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 146 995 8779 7

FRAB

Personne / Personne à
Délivrer le 23/09/24

Je soussigné déclare être
Le destinataire
Le recommandataire
Le destinataire
Le recommandataire

FRAB

13-076 Villecroze

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 146 995 8769 8

FRAB

Personne / Personne à
Délivrer le 23/09/24

Je soussigné déclare être
Le destinataire
Le recommandataire
Le destinataire
Le recommandataire

FRAB

13-076 Villecroze

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 146 995 8770 4

FRAB

Personne / Personne à
Délivrer le 23/09/24

Je soussigné déclare être
Le destinataire
Le recommandataire
Le destinataire
Le recommandataire

FRAB

13-076 Villecroze

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 146 995 8767 4

FRAB

Personne / Personne à
Délivrer le 23/09/24

Je soussigné déclare être
Le destinataire
Le recommandataire
Le destinataire
Le recommandataire

FRAB

13-076 Villecroze

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 34/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

8.5 ANNEXE 5 : MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE



LE DÉPARTEMENT

**Enquête publique unique avec enquête parcellaire conjointe
préalable à la Déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation pour un projet
de carrefour giratoire sur la RD560 au lieu-dit "barbelle" sur le territoire de la
commune de Villecroze"**

Réponse au commissaire enquêteur sur le PV de synthèse remis en main propre le
jeudi 07 novembre 2024

OBSERVATIONS DU PUBLIC:

Observation L1 et L3 :

Par 2 lettres, Mme S. Bruendet et ses enfants (Marc et Monique Bruendet et Nicole Champagne née Bruendet) s'il ne s'opposent pas sur le principe d'un aménagement de sécurité à ce carrefour, dénoncent l'impact disproportionné qu'aura le projet sur leur propriété, domicile principal de Mme S. Bruendet. Ils déplorent qu'après avoir déjà cédé gracieusement au département une partie de leur terrain pour la mise en place d'une séparation de voie, c'est maintenant la partie de vie en contact avec sa maison (jardin) qui serait prélevée et ce pour y créer un parking dont ils ne comprennent absolument pas le besoin, d'autant qu'un arrêt de bus existe déjà à quelque 500 m, désaffecté la plupart du temps. Ils proposent que soient substituées au giratoire, des solutions moins invasives comme un ralentisseur, un radar pédagogique, une chicane, etc...

Réponse du maître d'ouvrage

Impact disproportionné du projet

La parcelle AI 506 sur laquelle est implantée un ilot et de la chaussée n'a effectivement jamais fait l'objet d'une régularisation foncière et appartient, de fait, toujours aux consorts Bruendet. Dans le cadre de la présente opération, cette parcelle sera acquise par le Département et les consorts Bruendet seront indemnisés en conséquence.

L'impact du projet est effectivement important sur les parcelles des consorts Bruendet (parcelle AI508 598 m² à acquérir sur 1715 m², parcelle AI506 à acquérir en totalité soit 180 m², parcelle AI507 1142 m² à acquérir sur 1605 m², parcelle AI513 44m² à acquérir sur 560 m²). Les parcelles concernées sont agricoles (prairie et quelques rangées de vignes).

Les emprises sont imposées essentiellement par le futur carrefour giratoire et par le bassin de **traitement** des eaux.

Pour une moindre mesure elles sont aussi imposées par l'aménagement de 10 places de stationnement. Le stationnement prévu va de pair avec les points d'arrêt projetés.

Comme précisé au dossier, les points d'arrêt ont pour fonction :

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 35/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

- de développer les modes de circulation **alternatifs** au tout voiture en favorisant les déplacements en transport en commun (1 ligne Zou concernée : ligne 812 voir notice dossier DUP p9),
- de gérer en toute sécurité la prise en charge des utilisateurs **des** transports en commun scolaires (3 lignes scolaires concernées : lignes 418, 419 **et** 8121 voir notice DUP p9).

Ainsi dans un périmètre de **300** m autour du projet on comptabilise une vingtaine d'habitations **et** donc potentiellement plusieurs utilisateurs de lignes régulières de transport en commun **et** de transports scolaires.

Le parking a une double fonction :

- favoriser le co-voiturage
- permettre aux parents la dépose (le matin) ou la récupération (le soir) des enfants en toute sécurité.

Si le point d'arrêt existant à 500m semble "désaffecté" c'est précisément car "il n'est pas aménagé. L'opération crée l'occasion de construire **des** points d'arrêt sécurisés, conformes à la réglementation sur l'accessibilité **et** avec un parking pour du co-voiturage et surtout pour un **stationnement** sécurisé **des** parents accompagnant les enfants.

Enfin il est rappelé que ces points d'arrêt et le parking avaient été demandés en son temps par Monsieur le maire de Villecroze. Par téléphone le 14 novembre 2024, il nous a confirmé ce souhait.

Le carrefour giratoire envisagé a un rayon extérieur de 18 m. Le guide de conception des carrefours interurbain du SETRA préconise un rayon compris entre 15 et 25 m (cf p76 du guide). Compte tenu de la présence de poids lourds et d'engins agricoles, les dimensions du carrefour giratoire sont ainsi tout à fait classiques et non **surdimensionnées**.

Le bassin prévu au projet **est** imposé par la nécessité de compenser l'**imperméabilisation** générée par l'aménagement. Le Département a suivi en cela la réglementation au titre de la loi sur l'eau **et** les préconisations de l'Etat (doctrine 2.1.5.0 de la MISEN 83).

Enfin, même sans les places de stationnement envisagées, l'impact du projet sur le foncier des **consorts Bruendet resterait** quasi-identique, la parcelle **A1508** devant supporter la voie d'accès au bassin, le nouvel accès à la propriété Bruendet **et** une aire de stationnement de 4x8m pour les services de secours (demande formulée par le **SDIS** voir avis en annexe de la notice).

Pour rappel, entre 2018 et 2019, 21 accidents ayant fait 19 blessés légers **et** 5 blessés graves ont été recensés par les services de secours au niveau du carrefour objet du dossier d'enquête. En considérant les coûts des blessés légers et graves de 2021 (valorisation **socio-économique**, source Observatoire National Interministériel sur la Sécurité Routière), le coût pour la collectivité **de cette** insécurité routière sur seulement 2 années **est** de : $19 \times 17\,875\text{€} + 5 \times 446\,886 = 2\,574\,055\text{€}$.

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 36/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

Au regard de ces données accidentologiques et de coûts (valorisation socio-économique des accidents), il ne nous semble pas que l'impact du projet soit disproportionné.

Solutions moins invasives

Conformément aux décret n°94-447 du 27 mai 1994 et aux guides de conception édités par l'Etat relatifs aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs, il est interdit d'implanter ces dispositifs hors agglomération. Pour cette raison, il est réglementairement impossible de mettre en place une solution de type ralentisseur.

Le guide technique "aménagement des routes principales" qui définit les règles de conception et aménagement des routes interurbaines ne prévoit pas de dispositifs de type écluses ou chicanes, mais également les plateaux, ces dispositifs sont réservés aux voiries urbaines. Il est ainsi impossible de mettre en place ce type de solution.

Enfin les radars pédagogiques ont une efficacité très limitée.

Observation L2 :

Mme Puerari et ses enfants mettent en avant l'obligation de reprendre les réseaux enterrés sur l'emprise du projet. Ils considèrent le projet comme disproportionné pour une intersection avec une voie (RD260) jugée secondaire. Selon elle, ce n'est pas tant l'intersection qui pose problème que la vitesse excessive à cet endroit que l'on pourrait réduire par d'autre moyen qu'un giratoire.

Réponse du maître d'ouvrage

Bien évidemment, le projet prend en compte la reprise des réseaux enterrés sous l'emprise du projet. D'ailleurs dans le dossier d'enquête un premier recensement de ces réseaux a été fait. Lors des études de détail, conformément à la réglementation (loi **anti-endommagement** des réseaux), un nouveau recensement des réseaux sera effectué avec éventuellement investigations complémentaires sur site par des méthodes de type géoradars, sondages ponctuels à la pelle etc... et leur géolocalisation sera faite.

Comme précisé au dossier d'enquête publique, la RD560 est une voie majeure du centre Var. Elle supporte 6081 veh/jours et entre 3 et 5% de poids-lourds (donnée 2021). Il ne s'agit donc pas d'une voie secondaire.

Comme indiqué au dossier d'enquête, les vitesses élevées relevées sur site aggravent le niveau d'insécurité du site.

Comme évoqué plus haut il est réglementairement impossible de mettre en place des dispositifs de types ralentisseurs, écluses, chicanes.

La solution carrefour en T avec voie de tourne à gauche a été écartée car ne réglerait pas le problème de vitesse des véhicules sur la RD560, seules les solutions giratoire permettent de réduire efficacement les vitesses.

Au regard de ces éléments et compte tenu des mouvements de tourne-à-gauche recensés (463 par jour) et du niveau de trafic sur la RD560 (6000 veh/j), suivant le guide du SETRA

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 37/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

"aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales" (p 41) la nécessité de créer un carrefour giratoire **est** démontrée.

Observation D1 :

Il s'agit de pièces annexes **et de questionnements** en complément à l'observation principale D9 de M. J. Valbonetti qui les reprend sous une forme plus structurée.

Réponse du maître d'ouvrage

Voir réponse **D9**.

Observation D2 :

Redite **des** lettres L1 et L3.

Réponse du maître d'ouvrage

Voir réponse au L1 et L3.

Observation D3 :

Redite de la lette L2

Réponse du maître d'ouvrage

Voir réponse à L2.

Observation D4 :

Mme Scharf-Thuillier considère le projet inutile et ne pas **le** faire une source d'économie dans la mesure où le respect des règles routières **de** conduite **suffirait** à assurer la sécurité.

Réponse du maître d'ouvrage

En **considérant** les coûts **des** blessés légers et graves de 2021 (valorisation **socio-économique**, source Observatoire National Interministériel sur la Sécurité Routière) le coût pour la collectivité de l'insécurité **routière** du carrefour sur seulement 2 années est de: $19 \times 17\,875\text{€} + 5 \times 446\,886 = 2\,574\,055\text{€}$.

Ne pas **faire** le carrefour giratoire serait certes une économie **d'investissement** de 1 600 000 € mais coûterait **annuellement** pour la collectivité (coût d'hospitalisation, perte de production économique...) de l'ordre de 1 290 000 €.

Au regard de cela le projet ne peut être qualifié d'inutile, il sera source d'économie (valorisation **socio-économique** de l'insécurité routière) pour la collectivité.

Observation D5 :

M. P. Valbonetti, es qualité président de l'ASA de **Saint Jean**, déplore un **manque** de concertation quant à la conception de ce projet ce qui aurait permis de prendre en compte l'existence des réseaux d'irrigation enfouis sous le giratoire **et les** frais de modification afférents. Il précise que des redevances en la matière **sont** attachées à la propriété des terrains dans l'emprise de l'ASA incluant ceux du projet de giratoire, **que** leur **usage** reste agricole ou non. Il désapprouve que les dépenses sur ces investissements récents pour les réaliser soient ainsi perdues puisqu'il faudrait les refaire. Plus que de consommer des ressources agricoles, il propose d'autres solutions techniques plus économes (ralentisseurs, voie de stockage...). Il marque également son incompréhension sur la création d'**arrêts** de bus aggravant sans nécessité évidente la consommation de **terres**

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 38/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

agricoles et met en avant l'imperméabilisation apportée par le giratoire et les inconvénients des solutions palliatives à ce sujet (noues).

Réponse du maître d'ouvrage

Réseaux

Les réseaux ont été recensés à l'aide de l'application officielle www.reseau-et-canalisation.gouv.fr. Si les réseaux de l'ASA n'apparaissent pas c'est que cette association ne les a pas déclarés (comme la réglementation leur imposait), avant le 31 mars 2012.

Ceci étant, comme tout projet d'infrastructure, lors des études de détail le déplacement ou la protection des réseaux sera étudiée en étroite collaboration avec les divers concessionnaires et exploitants.

Autres solutions d'aménagement

Comme évoqué plus haut il est réglementairement impossible de mettre en place des dispositifs de types ralentisseurs, écluses, chicanes.

La solution carrefour en T avec voie de tourne à gauche a été écartée car ne réglerait pas le problème de vitesse des véhicules sur la RD560, les solutions giratoire permettent en revanche cela. Compte tenu du nombre de mouvements de tourne-à-gauche, selon le guide de conception des carrefours, un giratoire se justifie pleinement.

Points d'arrêt - parking

Voir réponse L1 et L3.

La suppression d'un point d'arrêt générerait une réduction limitée de l'impact foncier sur la terre agricole (environ 200m² (40mx5m)).

Imperméabilisation

Pour compenser l'imperméabilisation du projet, un bassin et des noues sont prévus. Ces dispositifs sont imposés par la réglementation au titre de la loi sur l'eau et les préconisations de l'Etat (Doctrines 2.1.5.0 de la MISEN 83).

Observation D6 :

M. F.R. Cuenin donne un avis très favorable au projet sur le plan de la sécurité en tant qu'utilisateur quotidien de ce carrefour.

Réponse du maître d'ouvrage

Sans objet.

Observation D7 :

M. M. Bruendet ne voit pas l'utilité publique du projet aux motifs de la faiblesse des flux sans évolution prévisible à la hausse, de l'inutilité d'arrêts de bus supplémentaires, partant de celle des parkings associés, de l'emprise des bassins pluviaux dont l'usage sera anecdotique et de l'accroissement du risque de renversement de poids lourds dans le giratoire. Il considère que les inconvénients apportés par le projet aux habitants mitoyens, dont la perte de valeur de leurs habitations n'a pas été prise en compte par les concepteurs. Il suggère, sans préciser laquelle, une solution plus économique et moins invasive pour les propriétés voisines.

Réponse du maître d'ouvrage

Faiblesse flux, arrêt de bus, bassins
voir réponses L1 L2 et L3.

Risque renversement de poids lourds

Effectivement les giratoires peuvent accroître le risque de renversement des poids-lourds aussi le carrefour sera équipé d'un système de recueil des eaux permettant de récupérer une éventuelle pollution accidentelle et de la stocker dans le bassin projeté (voir notice du dossier de DUP p30). Pour autant la limitation des vitesses pratiquées et la baisse de l'accidentologie vérifiée sur ce type d'aménagement permet à l'inverse d'assurer une meilleure protection du milieu naturel.

Observation D8 :

La société COMASUD (Point P) fait valoir les importants changements que le projet imposerait dans l'exploitation du fait de la modification des accès des véhicules à son entreprise et des coûts importants générés. Le transfert de l'accès via le chemin longeant le côté ouest de l'entreprise oblige en effet à revoir la circulation des véhicules lourds et les aménagements internes (box de stockage matériaux) à l'entreprise. Ceci entraîne aussi des modifications internes d'accès aux bâtiments et de tenue des sols à la charge qui restent à chiffrer. Le giratoire et le chemin d'accès devront prendre en compte la possibilité de circulation et de manœuvre de poids lourds (semi-remorques). Il indique à titre supplétif qu'un éventuel tracé alternatif qui réduirait la surface commerciale actuelle pourrait compromettre la viabilité de l'exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage

Changement dans l'exploitation, frais de déplacement de l'accès

Le Département s'engage à regarder si, du fait des frais générés à l'exploitation du commerce, le changement de l'accès direct sur la RD560 peut ouvrir droit à indemnisation. Il est cependant rappelé que toute permission de voirie est précaire et révoquable. Ainsi, le Département serait en droit de ne pas renouveler la permission de voirie actuelle s'il s'avérait que cet accès était accidentogène et de proposer un nouvel accès plus sécurisé.

Observation D9 :

M. J. Valbonetti, es qualité de gérant du GFR les jardins du Jassoun, reprend en les développant les questionnements de son observation D1. Il ne remet pas en cause le principe d'un aménagement de sécurité à ce carrefour mais sa déclinaison concrète et son positionnement intégralement en zones agricoles cultivées. Après avoir rappelé que le coût du projet s'élève à 1 600 000 €, il évoque des coûts supplémentaires à prévoir (réseau d'irrigation de l'ASA vu en D5 et armoire télécom). Il déplore le gaspillage d'argent public pour la remise en place desdits réseaux installés récemment et d'autres subventions d'installation que le projet va grever. Il considère que le projet est disproportionné face aux enjeux et met en cause l'intérêt des nouveaux arrêts de bus du fait des existants proches. Constatant que la surface commerciale voisine (Point P) n'est pas contributaire foncier au projet alors qu'il s'agit de surfaces déjà artificialisées et qu'elle en sera un des bénéficiaires, il considère que l'intérêt est plus privé que public. La consommation de terres agricoles plutôt que des terres artificialisées existantes va selon lui à l'encontre de toute politique environnementale et logique économique. Enfin, le fait que le nouvel accès à Point P soit découplé du giratoire n'empêcherait pas les collisions frontales. Il fait plusieurs propositions alternatives pour réduire la consommation des terres agricoles qui sont, par ordre de priorité :

- En lieu et place du giratoire, la mise en place d'une voie de stockage ("tourne à gauche" avec ralentisseurs).

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 40/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

- Si la solution précédente n'était pas possible, que l'effort foncier soit équitablement réparti entre ses terres et celle de Point P.
- Si les 2 propositions précédentes n'étaient pas retenues, compensation des surfaces agricoles qu'il perd, par tout ou partie de la parcelle AI323 qu'il sait appartenir à la commune de Villecroze et qui jouxte son exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage

Positionnement du giratoire entièrement sur les terres agricoles

Selon le guide de conception des carrefours évoqué plus haut, un giratoire doit être axé, au mieux, sur les routes s'y raccordant. Ainsi le carrefour est clairement axé sur la RD251. En revanche, il ne l'est pas sur la RD560.

Si le giratoire était axé sur la RD560 il empièterait d'environ 13 m sur le parking/la zone de stockage du commerce de matériaux ce qui remettrait en cause la viabilité économique du commerce. De plus, le parking du commerce se situe en contrebas de la RD560, un empiètement du projet sur cet espace nécessiterait la réalisation de murs de soutènement d'environ 1.20 m à 1,50 m de haut et de 30 à 40 m de long. Cet ouvrage suréleverait le coût du projet.

Compte tenu de ces 2 éléments, il a été pris l'option de ne pas toucher la parcelle supportant le commerce de matériaux.

Coût du projet et prise en compte des réseaux

Le coût du projet a été élaboré sur la base d'un Avant-Projet. Il prend en compte les frais de rétablissement/déplacement des réseaux qui seront à la charge du Département, compte tenu des marges prises en compte pour l'estimation à ce stade des études, le coût de déplacement de nouveaux réseaux ne constitue pas un élément pénalisant pour le projet.

Solutions alternatives (voie de tourne à gauche, ralentisseur)

Voir réponse aux observations L1, L2 et L3.

Compensation des surfaces agricoles perdue par tout ou partie de la parcelle AI323

Lors de la phase de négociation foncière amiable le Département s'engage à impliquer dans la négociation la commune de Villecroze afin que soit discutée la possibilité de compenser la perte de terre agricole par tout ou partie de la parcelle AI 323. A noter que compte tenu de la création du giratoire, l'accès à cette parcelle sera sécurisé.

Observation R1 :

Il s'agit d'une attestation de remise des lettres L à L3 en permanence.

Réponse du maître d'ouvrage

Sans objet.

Observation O2 :

M. Guinet, qui l'est l'exploitant agricole des parcelles concédées en bail agricole par le GFR Les jardins du Jassoun fait état de difficultés induites par le projet qui sont :

- Une perte de surface exploitable mesurée par le projet à 3341 m² (emprises cumulées AI320 et AI651) mais qui dans les faits serait plus importante du fait des caractéristiques géométriques des surfaces, multipliant les manœuvres avec les engins motorisés et partant faisant perdre leur viabilité agricole. La perte

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 41/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

d'exploitation résultante pour une productivité **estimée** à 4,5 €.m²an⁻¹ sur les 10 ans **restant** à courir de son **bail** rural ressort à plus de 150 k€.

- Une incertitude sur la limite de recul de 25 m de la route départementale 560 quant à l'implantation de ses serres (PLU), lesquelles se retrouveraient de **fait** en position non réglementaire et à l'avenir une limitation pour toute nouvelle édification ce qui réduit ipso facto les possibilités et les surfaces exploitables avec une pénalité financière à chiffrer.
- Cette incertitude, de même que l'absence de calendrier clair sur le chantier grèvent sa vision de l'avenir **et** l'empêchent déjà de déployer actuellement certains projets,
- Le réseau d'irrigation pour lequel un investissement a **été** consenti (diamètre 125 mm **côté** AI320) **et** diamètre 63 mm **côté** AI561) sera à reprendre pour partie et provoquera une interruption de son exploitation le temps des travaux, à chiffrer également.
- Une **incompréhension** sur la nécessité de refaire 2 **arrêts** de bus du fait des existants à proximité ;
- L'impact des travaux eux-mêmes sur **les** accès, sa surface de vente unique **étant** exclusivement située sur la parcelle AI561 **et** dépendante de l'accès.
- Un emplacement du rond-point excentré vers les terres agricoles ce qui **maintient** rectiligne la route dans le sens Salerne vers **Draguignan** **et autorise** de grandes vitesses contrairement à l'objectif **affiché**. Un **rond-point en position plus centrale** serait plus sécuritaire de ce point de vue.

Réponse du maître d'ouvrage

Perte d'exploitation, limite de recul

Les indemnités du propriétaire et de l'exploitant lors de la phase de négociation **amiable** seront établies sur la base des estimations **réalisées** par **les** services de France domaine. **Elles** tiennent compte des pertes d'exploitation. En cas de procédure d'expropriation le **montant** des indemnités sera fixé par le juge de l'expropriation.

Absence de calendrier clair

Établir un calendrier est effectivement **difficile** puisque celui-ci dépend de l'aboutissement de la procédure de DUP, de l'aboutissement ou **pas** des négociations foncières **amicales** de l'enclenchement ou pas **de** la phase d'expropriation, des recours etc....

Il peut cependant être **établi** les 2 calendriers suivant en supposant aucun recours aucune procédure d'appel :

arrêté de DUP 1er trimestre 2025,

arrêté de cessibilité mi 2025,

Si négociation amiable aboutissant en 1 an : fin des acquisitions mi 2026,

étude technique du Projet 2026,

consultation et choix des entreprises 2027,

début **des** travaux 2028.

Si procédure d'expropriation enclenchée : expropriation mi **2026** à fin 2027

étude technique du Projet 2027,

consultation **et** choix des entreprises 2028,

début des travaux 2029.

Réseau d'irrigation

Le rétablissement du réseau d'irrigation sera soit directement pris en charge par le

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 42/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

Département dans le cadre des travaux du giratoire, soit indemnisé dans le cadre de l'indemnisation de l'exploitant. Les frais divers (coupure) seront à faire valoir par l'exploitant.

Arrêt bus

Voir réponse L1 L2 et L3.

Accès

L'accès à la parcelle A1561 sera rétabli.

Grandes vitesses dans le giratoire dans le sens Salernes Draguignan

Effectivement dans les giratoires il peut y avoir des risques de vitesses élevées si la déflexion des trajectoires à travers le carrefour n'est pas suffisante. Lors des études de détails de niveau Projet, la conception du giratoire sera affinée et une meilleure déflexion sera recherchée.

Les **4 autres observations orales O1, O3, O4 et O5** sont des redites des observations D1, D2, D5 et D8.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation CE1

Il apparaît que l'emplacement réservé (18) dans le règlement graphique du PLU de la commune ne correspond pas exactement à l'emprise du projet. Dans le PLU, le giratoire est en position centrale empiétant aussi bien sur les terres agricoles que sur les surfaces commerciales existantes. Dans le projet, le giratoire est excentré et placé uniquement sur les terres agricoles au-delà des limites graphiques de l'ER. Cet écart, si l'emprise du projet était validée dans l'état, nécessiterait-il une mise en compatibilité du PLU ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet soumis à enquête publique n'est pas totalement cohérent avec l'emplacement réservé inscrit au PLU de Villecroze, cependant, il n'est pas incompatible avec le PLU (voir p.31 de la notice explicative du dossier de DUP). C'est pourquoi, lors de l'instruction du dossier les services de l'Etat n'ont pas demandé de mise en compatibilité du PLU.

Observation CE2

Selon le centre d'études techniques de l'équipement (CETE), la conception et la réalisation d'un carrefour giratoire oscillent entre 100 000 euros et 1 million d'euros (C.E. 2021). L'évaluation de ce projet est sensiblement au-dessus alors qu'il semble simple. Qu'est-ce qui explique cet écart ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'estimation du coût du projet a été faite sur la base d'un Avant-Projet donc reste grossière. Les données du CETE sont déjà anciennes, le CETE n'existe plus en tant que tel depuis plus de 10 ans, et proviennent sans doute de coûts précis à l'issue des travaux sans prise en compte de l'ensemble des mesures compensatoires qui s'imposent aujourd'hui.

La large fourchette fournie par le CETE (facteur de 1 à 10) démontre également qu'il est extrêmement difficile de définir un coût moyen pour un giratoire.

L'écart par rapport à la fourchette haute peut s'expliquer par :

- la reprise importante (le raccordement) de la RD560 sur 100 m de part et d'autre du giratoire, et de la RD 251 sur 60 m,

Rapport d'enquête publique préalable à la D.U.P. relative à un projet de carrefour giratoire sur la RD560 en la commune de Villecroze avec une enquête parcellaire conjointe	Mercredi 27 novembre 2024	Page 43/44
	Dossier n° E24000039 / 83	F. BOUSSARD

- des travaux hydrauliques importants (réseaux enterrées dimensionnées pour une Q100 (exigence **MISEN 83+ bassin + noue**)
- des coûts de déplacement des réseaux divers.

